Série A N° 176

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

QUELQUES ASPECTS DU DROIT DES SOUVENIRS DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Raymond MOREL
Licencié ès lettres

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*
Suffragants MM. Jean RADOUANT, *Professeur.*
Alfred BEAUCOURT, *Professeur.*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V^e^)

1944

QUELQUES ASPECTS
DU
DROIT DES SOUVENIRS
DE FAMILLE

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N° 176

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

QUELQUES ASPECTS DU DROIT DES SOUVENIRS DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Raymond MOREL
Licencié ès lettres

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*
Suffragants MM. Jean RADOUANT, *Professeur.*
Alfred BEAUCOURT, *Professeur.*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V^e^)

1944

A MA MÈRE

En souvenir.

INTRODUCTION

Il nous semble qu'avant d'entrer dans des développements qui n'auront d'autre but que de justifier, ou au moins d'expliquer, le titre écrit en tête de ce travail, ce titre lui-même, étant donné ses termes et à seule fin d'éviter dès l'abord tout malentendu, regrettable plus encore en langage juridique qu'en tout autre, demande que nous nous y attardions un peu. Nous avons écrit « droit des souvenirs de famille » alors que, jusqu'à présent, la doctrine et la jurisprudence emploient seulement, dans les ouvrages, les articles, les jugements ou les arrêts, « condition juridique ou statut juridique des souvenirs de famille ». Nous avons posé cette étiquette sur la première page et nous avons pensé pouvoir le faire, même si les suivantes ne devaient pas nous en fournir une correspondance parfaitement exacte, car qui dit « souvenir de famille » dit « famille » et, actuellement où un mouvement général s'efforce de recréer, plus solide, cette réalité sociale, qui dit famille peut dire en se plaçant sur notre terrain « droit de la famille ».

Il n'est plus exact d'écrire, comme après la Révolution « que la loi en principe ne connaît plus que des individus »[1]. Conceptions idéales alors et maintenant renversées : au-dessus des individus, entre eux et la Patrie ou l'Etat, s'intègre la famille. Le droit issu de la Révolution a voulu

1. Demogue, *Les souvenirs de famille et leur condition juridique*, dans la « *Revue trim. droit civil* », t. XXVII, 1928, p. 27.

l'ignorer ; le droit actuel, aussi bien celui des textes législatifs que celui qui naît et évolue d'une vie d'adaptation par la jurisprudence, lui fait sa place, en créant — ce n'est pas à notre avis une vaine expression — le droit de la famille.

Ainsi le droit de la famille, cela correspond certes à des réalités tangibles, constructives, pour ne parler que des plus récentes — le conseil supérieur de la famille, institué par la loi du 28 juin 1943 et qui succède au comité consultatif de la famille ; — la charte de la famille, instituée par la loi du 29 décembre 1942 sur les associations familiales — mais correspond aussi à une ambiance générale indéniable qui pénètrera les pages qui vont suivre et dont nous serons amenés à nous demander si elle n'est pas trop accentuée.

En tout cas, la famille est à l'ordre du jour ; aussi nous sentons-nous plus à l'aise pour aborder le problème des souvenirs de famille que les auteurs qui avant nous l'ont étudié et qui nous ont tous suggéré comme une innovation indispensable ce que l'on peut considérer comme désormais réalisé. En 1928, M. Demogue proposait « de considérer les souvenirs de famille comme appartenant et devant appartenir à la famille considérée comme une corporation assez durable d'intérêts moraux solidaires les uns des autres » (p. 70) ; en 1939, M. Savatier accentuait cette thèse dans une chronique au titre suggestif : « *Une personne morale méconnue : la famille en tant que sujet de droit* » (D.H.1939, p. 49) ; M. Nerson (*Les droits extra-patrimoniaux*, thèse Lyon, 1939) parlait du droit au souvenir, pour l'héritier, non pas en tant qu'individu, mais parce que sa « personnalité est étroitement la continuation de personnalités précédentes qui, par lui, se continueront probablement après lui » (p. 268) [1].

1. Cf. E. Rouast, *La famille dans la nation*, Paris, 1941.

De même, dès le 9 janvier 1885, la cour de Riom avait dit : « l'usage s'est perpétué, même en l'absence de tout texte, de soustraire aux règles ordinaires de transmission des biens certains objets qui, en raison de leur nature et des souvenirs qui s'y rattachent, sont la propriété de la famille »[1].

L'étape est maintenant franchie ; la Cour de cassation, remplissant son rôle directeur et régulateur de la jurisprudence française, a implicitement, par l'arrêt rendu en chambre des requêtes le 30 juin 1942, consacré les aspirations de la doctrine et M. Savatier pouvait répondre à sa question : « Où trouver le propriétaire des souvenirs de famille ? — Comme les mots le commandent, dans la famille elle-même »[2]. Tout au cours de notre étude, ce résultat obtenu après bien des années nous fournira appui solide comme il nous a permis d'écrire notre titre.

Au surplus, l'objet de cette étude est principalement d'apporter des précisions, c'est-à-dire de faire le point en certains cas bien déterminés.

Il y a eu des apports jurisprudentiels nouveaux et récents ; c'est sur eux que nous nous baserons, en reprenant une esquisse générale indispensable de la question, pour nous attarder ici et là et mettre en relief ce qui auparavant n'a pu l'être, faute d'éléments de construction.

Un point intéressant et primordial n'est-il pas la recherche d'une définition du souvenir de famille ou mieux encore d'un critère grâce auquel sa discrimination pourrait être faite. Comment découvrir le souvenir de famille ? A quoi appliquer cette épithète ? De quoi composer cette catégorie ? La réponse nous amènera à envisager une possible

1. Cour de Riom, 9 janvier 1885, *Gaz. Pal.*, 85.1.
2. Cass. req., 30 juin 1942, *Semaine jurid.*, 1943, n° 21, *Jurisp*, 2254.

classification hiérarchique ou égalitaire[3]. Il lui sera difficile d'être limitative, nous verrons pourquoi, et elle ne sera sans doute qu'une suite d'exemples aussi complète que possible.

Ensuite nous pourrons nous attacher à la qualité juridique de l'attributaire des souvenirs de famille, mettre l'accent sur le fait remarquable que, grâce à elle, ils échappent, non seulement aux règles ordinaires du partage, mais aussi aux principes mêmes de la dévolution héréditaire.

Voilà les points choisis que nous étudierons. Voilà l'ambiance familiale et achevant de se dégager des incertitudes, des tâtonnements préliminaires. Mais est-ce tout ?

Nous ne le pensons pas. Quiconque se penche sur ces problèmes, s'efforce de les passer au crible de la science juridique, remue ces cendres encore chaudes, sent monter en soi une bouffée du passé et, s'il s'y abandonne, auteur ou magistrat, laisse la place à un homme en face de souvenirs. Est-ce un bien, est-ce un mal, un risque à éviter ou un élément sentimental à ne pas négliger ? Dégageant les conséquences de l'une ou l'autre attitude, nous le saurons en voyant s'opposer droit de la personnalité et droit de la famille. En effet, à quel moment peut-on se poser la question, opter ? Initialement, c'est lorsque un objet susceptible de droit devient souvenir, c'est lorsque celui à qui il appartenait, celui qui en était premier propriétaire ou créateur vient à décéder. C'est là le point de départ, là que peuvent s'opposer sentiment et rigueur juridique, intérêt extra-patrimonial et patrimonialité, que peut s'insérer cette thèse — nous nous plaçons historiquement surtout après la Révolution — que, du moment où la valeur pécuniaire est

1. Cf. Demogue, *op. cit.*, qui envisage les gradations entre les différents souvenirs de famille.

plus élevée que la valeur morale (nous ne voyons pas comment il est possible de balancer ces deux valeurs), la relique, le vestige, suivra le sort commun et deviendra dépouille Et cette conception ira même parfois jusqu'à se camoufler sous un partage de souvenirs de famille réalisé par une licitation entre héritiers, « étrangers non admis ».

Loin de nous la pensée de généraliser. Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que le « souvenir de famille » ne devrait pas avoir régime juridique spécial ; mais dans bien des cas n'en serait-il pas mieux ainsi et bien des procès où s'affrontent honteusement de proches parents ne seraient-ils pas évités. Lorsque l'être cher est disparu, ces objets qui par la force de l'habitude étaient devenus la continuation de sa personne, comme le prolongement de sa main ou de son esprit, ne doivent-ils pas disparaître avec lui ? Le sentiment du respect des morts, à moins de disposition contraire expresse, ne le commande-t-il pas ? C'est là un point de vue, qui, s'il n'est pas très 1804 de ton, a du moins pour lui de trouver son fondement dans l'histoire. Point de vue également bien négligé par la majorité ; aussi aurons nous, l'occasion dans notre essai de classification, qui d'abord pratique sera basé sur la jurisprudence, de reconsidérer cette opinion sentimentale qui pourrait opérer bien des retranchements si on l'adoptait. Le mieux serait, et c'est ce que nous essaierons, de l'adopter.

D'ailleurs, ce ne sera pas innover que de marquer cette opposition à une conception patrimoniale poussée à l'excès. Nos tribunaux, en faisant effort pour que la famille soit reconnue et considérée comme seule propriétaire de ce patrimoine moral, n'ont-ils pas déjà fait un pas pour y échapper ? Plus hardi, et aussi plus douloureux à notre égoïsme individualiste devenu héréditaire, serait le pas suivant, même

réalisé avec prudente discrimination et à bon escient. Qui l'osera, s'il est bon de l'oser ? Qui replacera à côté des morts ce qu'ils ont aimé, qui leur rendra ce dont on les a dépouillés, qui meublera avec leurs « souvenirs » les froides chambres de pierre où nous les laissons seuls ? Les hommes des temps à venir pourront-ils, si la curiosité les pousse, contempler un spectacle analogue à celui qui s'est offert aux regards des premiers profanateurs des tombeaux égyptiens : « Près de la momie glacée, raidie, effrayante de silence et d'antiquité, nous avons vu, disposés dans leurs jolis flacons d'émail, dans leurs boîtes d'ébène incrustées d'ivoire colorié, les parfums, les fards, les bijoux ciselés, les fleurs peintes, dont, vivante et jeune, la morte aimait à se parer — il y a quatre ou cinq mille ans — pour courir à quelque fête. A côté de ses parures, il y avait ses bibelots précieux, ses livres préférés, tous les instruments de ses occupations les plus chères. Tout cela gracieusement arrangé, pour que l'âme errante, en revenant se reposer dans ce sanctuaire, eût le sentiment de l'affection des siens et de toutes les douceurs de l'existence »[1]. Ce regard sur l'antiquité montre qu'en l'état actuel des mœurs, cette pratique destructive, si elle est acceptable pour certains souvenirs, tels que l'alliance, le livre d'heures, etc... d'un défunt, n'est pas réalisable pour la majorité, pouvant aider par leur présence et leur soutien moral, au culte de la famille, avant que l'extinction de cette dernière ne les laisse aux mains d'étrangers.

1. Gustave Le Bon, *Les premières civilisations*, p. 857. — Cpr. Paul Pierrot, *Le livre des morts des anciens Egyptiens*, 1882, ch. CXXV, p. 369 sv.

CHAPITRE I

HISTOIRE D'UNE DÉFINITION

Section I

A la recherche d'une définition qui serait en même temps un critère du souvenir de famille.

Que cette recherche préliminaire vienne ici s'insérer, la cause en réside uniquement dans la carence législative, la carence des textes sur la matière. Rien dans le Code civil, rien dans les lois, où puiser directement pour obtenir une réponse immédiate et définitive. Lorsque le législateur a réglé une question, même si son œuvre ne satisfait pas ceux qui avant lui s'y sont attachés, le débat est clos. Le législateur a parlé, plus de discussions, rien que des épilogues de soutien ou de critique.

Pour les souvenirs de famille, nous sommes encore à la période des discussions, où chacun s'ingénie de son mieux à trouver l'expression qui cadrera parfaitement (car c'est cela qu'il faut : une expression qui cadre). Après avoir peint un paysage aux plans divers, à la fois par les tons, l'éclairage, la richesse des détails, l'artiste doit trouver un cadre qui s'harmonise avec tous, qui les contienne et les complète chacun avec bonheur. De même, pour les souvenirs de famille, la définition doit contenir leur multiplicité sans s'opposer à aucun de ses termes.

Elle n'est pas dans nos lois actuelles. En attendant qu'elle vienne y prendre place, dans un avenir peut-être très proche, existe-t-elle dans ce qui les complète si heureusement : la doctrine et la jurisprudence ?

§ I. — *La doctrine.*

Notre investigation en ce domaine[1], si varié et touffu que nous serons dans l'obligation de nous limiter, ne peut que commencer par l'ancien droit puisque les auteurs de cette époque s'étaient déjà préoccupés du sort des souvenirs de famille. La courte vision que nous avons donnée ci-dessus de la plus lointaine antiquité nous a montré qu'il y a là une question aussi vieille que l'humanité. Nous ne remonterons cependant pas aux juristes égyptiens, nous laisserons leurs momies dormir en paix sous leurs bandelettes et prendrons comme point de départ un auteur relativement beaucoup plus proche : Pothier.

Pour lui, le critère, si tant est qu'il ait songé à en dégager un, est au moins double : seront souvenirs de famille « les choses qui ont été les marques de la dignité du père commun ou des ancêtres » et aussi celles « qui sont la production de leur esprit »[2]. Et encore tous ces développements sont-ils dominés par le souci de respecter la prérogative du droit d'aînesse : « C'est une prérogative attachée au droit d'aînesse, écrit-il, que l'aîné soit dépositaire de tous les titres de la famille tels que sont les contrats de mariage, les partages faits dans les familles, les cartes généalogiques de la famille, les titres de noblesse, etc... ; il doit pareillement avoir les portraits de famille, les manuscrits du père com-

1. Elle ne respectera pas rigoureusement l'ordre chronologique, ayant avant tout pour but d'obtenir une définition aussi achevée que possible.
2. POTHIER, éd. Bugnet, t. I, titre « Des fiefs », n° 307.

mun et ceux des ancêtres et autres personnes de la famille, les livres notés de la main du père commun... »[1]. Après cette énumération ne peut-on déduire un troisième critère qui serait : ce qui peut être utile à la famille et servir son intérêt général. C'est, en tout cas, une conception large que Pothier avait de cette catégorie de biens à part, de biens à exclure de l'application des règles ordinaires, de biens destinés à former une sorte de musée de famille dont le titulaire du droit d'aînesse était gardien[2].

Lebrun et Rousseau de Lacombe ne diffèrent pas sensiblement sur le point qui nous intéresse pour le moment de l'inspirateur direct de notre droit moderne. Cependant Rousseau de Lacombe est moins formel, constant, strict, sur les droits de l'aîné. Notons quand même au passage cette phrase caractéristique de Lebrun : « Ce sont là de menus suffrages attachés à l'aînesse...». Il voulait sans doute dire par là : à quoi lui sert d'être nanti de la garde de tous ces vestiges, étant entendu qu'il doit en aider au besoin ses cohéritiers ? en quoi s'en trouvera-t-il enrichi ? son patrimoine n'a que faire de ces valeurs morales[3].

Large, mais existant implicitement, sans grand arbitraire possible du juge auquel Lebrun fait allusion, tel nous apparaît le critère se dégageant des œuvres de nos anciens auteurs. Nous hésiterons à en dire autant de celui des premiers auteurs modernes que nous examinerons. MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, après avoir affirmé que « le partage et la licitation ne peuvent comprendre les biens hors du commerce », ajoutent que « certains objets qui n'ont qu'une valeur d'affection ne peuvent être licités parce

1. Pothier, *Successions*, sect. I, art. 2, § IX.
2. Cf. sur le droit d'aînesse, Brissaud, *Manuel d'histoire du droit privé*, 1935, p. 537. — Cf. de Bonald, *La famille et le droit d'aînesse*, 1826.
3. *Traité des successions*, édit. 1775, livre IV, chap. I, n° 45, p. 225. — Rpr. Rousseau de Lacombe, *Jurisprudence*, v° Partage, section III, n° 12.

qu'ils ne produiraient pas un prix appréciable et parce qu'en outre il ne serait pas décent de les voir entre les mains d'étrangers ». Union bizarre des deux conceptions signalées dans notre introduction : l'une relative aux droits et aux moyens de protection des biens propres à une personne humaine, l'autre à la sauvegarde des intérêts d'un groupe familial et du sentiment moral de la piété filiale, si bien qu'il est difficile, sinon impossible, de dire a priori laquelle l'emporte dans l'esprit des auteurs. Fera-t-on un sort à part au souvenir, parce que sa contre-partie en espèces trébuchantes risquerait d'être peu sonnante en raison du peu d'unités et par là de ne pas couvrir les frais d'une procédure, ou parce que les dieux lares se voileraient la face et pâliraient de honte si des mains étrangères venaient à appréhender des objets patinés et polis par les mains des disparus. A en juger par la construction de la phrase citée, la première version est la plus péremptoire ; autrement dit, il est permis d'être sentimental quand la bourse ne risque rien. Le critère de MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl serait donc la « valeur d'affection », le fait que le patrimoine n'a aucun intérêt à émettre une quelconque prétention sur ces objets ; l'énumération donnée à la suite l'illustre : titres de noblesse, souvenirs héraldiques, place d'honneur dans une église, décorations, diplômes et brevets, portraits de famille, armes de guerre, correspondance et papiers domestiques[1]...

Aubry et Rau[2] s'attachent principalement au caractère particulier et aux usages. Ces derniers[3] ne seront-ils pas souvent en opposition avec ceux qui veulent faire rentrer

1. *Des successions*, t. II, nos 2855 à 2864, t. II, p. 442 et suiv.
2. 5e éd., t. X, § 621, p. 115.
3. Cf. Et. Perreau, *Du rôle de l'habitude*, dans la « *Revue trim. de dr. civil*, », 1911, p. 266.

dans la masse à partager « les manuscrits du défunt, les livres annotés de sa main, les croquis et esquisses, les modèles de statues, etc... ». Ils ne nous indiquent pas en quoi réside ce caractère particulier. Constatons seulement que le critère large chez Pothier n'existe pour ainsi dire plus chez Aubry et Rau et que tel objet considéré dans une famille comme souvenir a toutes les chances de ne pas l'être dans la famille vivant sous le toit voisin. Un seul point est précis : ces biens ne sont pas comme les autres, leur caractère particulier les met hors les règles ordinaires des partages.

A cette idée générale Demolombe ajoutera, poussant bien plus loin la spécialité, une idée plus nette. Pour lui, la différenciation s'opèrera, soit par suite du caractère essentiel de ces choses, soit en vertu des traditions les plus anciennes. Le caractère essentiel, c'est à dire le caractère familial, moral, par opposition au caractère pécuniaire. Les traditions les plus anciennes, c'est à dire celles qui ne sont écrites nulle part ailleurs que dans ce fond commun transmis de génération en génération, celles qui commandent de ne pas céder à l'étranger ce qui a appartenu aux ancêtres, de garder jalousement ce qui fait l'orgueil et la dignité du nom. Malheureusement toutes les familles n'ont pas la même conception des traditions les plus anciennes, et si le critère convient à certaines, ils ne convient pas à toutes[1].

Dans le grand Traité Planiol et Ripert, M. Nast, considérant sans doute le problème sous son vrai jour, constate que « par leur fondement ou leur nature, ou par leur destination économique, ces biens se rattachent plus ou moins directement à la personnalité humaine, à ce qu'aujourd'hui

1. Demolombe, t. XV 1875, nº 700, p. 640.

on appelle les droits de la personnalité », et il les distingue à la fois par leur valeur morale et leur caractère familial. Nous trouverons pour la première fois, comme dans l'article d'Etienne Perreau[1], ce caractère mis en avant et aussi l'affirmation qu'initialement il y a un rattachement, une participation de ces objets à la personnalité. C'est cette dernière qui leur donne une valeur morale se surajoutant à leur valeur pécuniaire. Pendant longtemps ils ont participé à la vie de leur auteur, ils en étaient les témoins ou les aides, ils demeurent comme un prolongement de lui-même[2]. Voilà leur signe distinctif.

Avec M. Demogue[3], qui est l'auteur ayant le premier le plus approfondi la question, nous voyons, reprenant la comparaison du début de ce premier chapitre, le cadre diminuer notablement et prendre des proportions restreintes. La règle, dont il fait une application stricte, est simple. Certains biens seront qualifiés de souvenirs de famille « parce qu'ils se rattachent à certains événements de famille » (p. 27), « parce qu'un fait se rattachant à la vie du groupe familial se concrétise en quelque sorte dans un objet matériel ». — Faisant application de ce critère, qu'il qualifie lui-même d'assez étroit, M. Demogue est amené à établir des gradations[4], à marquer la distance effective, sentimentale ou morale, qui sépare ces différents biens de la personne. Les armes, les décorations, les titres de famille, les jugements établissant une filiation, les généalogies, titres de noblesse, diplômes accordant des décorations ou

1. E. Perreau, *Les droits de la personnalité*, dans la « *Revue trim. de droit civil* », 1909, p. 610 et suiv.

2. Planiol-Ripert-Nast, *Regimes matrimoniaux*, t. I, n° 188, p. 225 ; — Rpr. Trabot, *Donations et testaments*, n° 56, p. 60 ; — Maury et Vialleton, *Successions*, n° 192 sv., p. 252.

3. Demogue, *op. cit.*

4. Rpr. Champcommunal, *Pand. fr.*, 97.2.81.

des récompenses, sont étroitement attachés à la personne du défunt ou à celles de ses ancêtres. Pour reprendre l'expression de M. Demogue, ils se rattachent, au sens propre comme au figuré, avec plus d'intensité à certains événements de la famille. Par contre, « les portraits de famille paraissent les biens qui se détachent le plus de la personne (p. 57) ; tout au plus, et en se basant sur la jurisprudence dominante, peut-on les placer dans une sorte de réserve (p. 58), si on ne laisse pas le côté pécuniaire l'emporter complètement. N'est-ce pas pourtant dans un portrait que se concrétise le mieux un fait (en l'espèce l'existence d'un de ses membres) se rattachant à la vie du groupe familial ? Sans doute M. Demogue a-t-il eu aussi l'idée dominante de considérer surtout le rattachement à la personnalité, la participation des souvenirs à la vie de l'auteur.

Il est un autre juriste qui s'est soucié de ces problèmes, a suivi leur évolution dans les décisions qui les suscitaient. Toutefois, la définition du souvenir de famille donnée par M. Savatier n'est pas une construction originale, mais toute jurisprudentielle ce qui nous oblige pour la connaître à poursuivre dès maintenant notre recherche dans la jurisprudence.

§ II. — *La jurisprudence.*

Quiconque remonterait de la première décision judiciaire, rapide, relative à une question de souvenir de famille, jusqu'à la dernière, capitale, c'est-à-dire du jugement du tribunal civil de la Seine du 25 février 1846 à l'arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1942, de l'affaire *Devilliers* à l'affaire *Marsilly du Verdier*, avec l'espoir de trouver une définition ou au moins un rudiment de définition, comme chez la plupart

des auteurs examinés, serait déçu pendant tout le cours de sa route dans le temps, ne commencerait à être satisfait qu'à l'avant-dernière étape et ne le serait complètement qu'à la dernière. Ce n'est, en effet, que le 14 mars 1939 que la cour de cassation a statué doctrinalement pour la première fois sur les souvenirs de famille et le 30 juin 1942 qu'elle en a donné une définition méritant ce nom. Cette double constatation ne nous empêchera pas de poser quelques jalons, de retenir quelques cas d'espèces, de réunir ainsi des exemples, avant d'aborder l'étude des deux grands arrêts précités.

C'est le rôle organique de la jurisprudence d'être pourvoyeuse d'exemples, de cas concrets. Les plaideurs qui portent leur litige devant un tribunal demandent une réponse. Du bien ou des biens, dont la situation juridique est incertaine, on demande au tribunal de déterminer la condition, de dire si le bien est ou n'est pas souvenir de famille. Ainsi, après avoir statué sur de multiples cas concrets différents, classé de nombreux biens dans cette catégorie à part, la jurisprudence, allant du particulier au général, sera capable d'énoncer les caractères distinctifs du type abstrait du souvenir de famille et d'en livrer à la doctrine la définition.

Une suite d'exemples découlant des solutions jurisprudentielles, avons-nous dit. Le premier, nous ne l'extrairons pourtant pas d'une sentence de justice, mais de l'histoire anecdotique et de l'avis de jurisconsultes et avocats célèbres. « Napoléon 1er avait dans son testament légué à son fils l'épée qu'il portait à Austerlitz. Il en avait institué dépositaires ses fidèles compagnons de Ste-Hélène, le général Bertrand et Marchand, en leur recommandant de la remettre au roi de Rome quand il aurait seize ans. La politique autrichienne s'opposait à cette remise. Aussi fut-il décidé

de la retarder jusqu'au moment où le prince aurait atteint l'âge de sa majorité. Mais, à vingt et un ans, il était agonisant et il mourut peu après. Les dépositaires de la glorieuse relique ne savaient à qui elle devait être dévolue. Des magistrats estimaient que le duc de Reichstadt était mort prince autrichien et domicilié en Autriche. Sa succession régie par la loi autrichienne était dévolue à sa mère et déjà on s'apprêtait à remettre l'épée d'Austerlitz à cette princesse autrichienne. Cette solution répugnait à la famille de l'empereur et aurait justement froissé le sentiment national français. Odilon Barrot, consulté avec d'autres jurisconsultes, exprima un avis tout opposé. Selon lui le duc de Reichstadt était mort prince français et n'avait point perdu son domicile légal en France. La succession du fils de Napoléon prisonnier à Schoenbrunn devait donc être régie par la loi française et, en conséquence, partagée par moitié entre sa mère et ses parents de la ligne paternelle. Mais des objets qui constituent des souvenirs de famille ne se partagent pas et, selon les usages sont attribués au plus proche parent du défunt dans la ligne paternelle. C'était dons un membre de la famille de l'empereur qui, semblait-il, devait recueillir cette épée. — Mais Odilon Barrot ajoutait qu'il s'agissait là plutôt d'une question d'ordre politique et qu'à ce point de vue l'épée que portait l'empereur à Austerlitz appartenait à la France et devait être remise au gouvernement français. Cet avis prévalut et l'épée fut déposée aux Invalides lors du retour des cendres[1].

Cette épée d'Austerlitz, cette épée du 2 décembre 1805, journée où l'ennemi en déroute laissa entre nos mains « ses drapeaux, les étendards de la garde impériale russe, 12 pièces de canon, 20 généraux, plus de 30.000 prisonniers »[2] et

1. Lyon-Caen, *Notice sur la vie et les travaux d'Odilon Barrot.*
2. A. Lévy, *Napoléon intime.* p. 500.

à la suite de laquelle l'empereur François II d'Autriche vint en personne, dans la tente de Napoléon, implorer la paix qui valut à la France quatre millions de sujets et des ressources considérables (Paix de Presbourg, 26 décembre 1805), cette épée, pour laquelle Odilon Barrot estimait « que le droit de propriété privée était subordonné au droit national », bien qu'il eût dit auparavant : « les armes doivent être attribuées, selon l'usage le plus vulgaire, aux parents de la branche paternelle, parce que c'est là qu'est le nom et que les souvenirs de famille sont conservés et transmis », constitue notre premier exemple.

Il fut immédiatement transposé par des décisions rendues dans le même sens, sur des plans privés, mais qui sont l'écho de cette réflexion de Chaix-d'Est-Ange [1] : « le bâton de commandement que le grand Condé jeta dans les lignes de Fribourg, l'épée que Masséna portait à Zurich sont-ils des meubles qu'on puisse mettre à l'enchère ? » Quelques passages d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 7 mai 1870, nous en convaincront : « Attendu que la règle permettant aux tribunaux de consulter les circonstances pour attribuer les armes et décorations du « défunt » à celui des héritiers qui semble destiné dans l'avenir à perpétuer les traditions de la famille, est surtout applicable lorsqu'aucun des héritiers ne porte le nom du défunt ; attendu que c'est particulièrement pour perpétuer le souvenir des dignités dans la famille que doit avoir lieu l'attribution des insignes d'honneur ; qu'à ce point de vue il y a motif de décider en faveur de celui qui porte le nom du dignitaire ; qu'autrement, ce serait transmettre dans une famille étrangère des marques d'honorabilité dont le temps ne tarderait pas à effacer l'intérêt, qui s'attache exclusivement à l'éclat

1. Trib. civ. Seine, 16 mai 1882, *Gaz. Pal.*, 1882.2.87.
2. 7 mai 1870, *Général Grand*, D. 1870.3.103.

du nom porté par nos pères et que nous avons à transmettre ».

En plus des armes, il s'agissait en l'espèce des plaques et décorations du général de division Grand ; le patrimoine national n'ayant pas quant à lui suffisant intérêt à les revendiquer, il paraissait être dans les droits des juges de les maintenir dans sa famille.

De même — ce sera le troisième exemple — quant aux portraits de famille. Le tribunal civil de Caen, par jugement du 12 mai 1830[1], décidait déjà que ces meubles ne devaient pas être attribués comme les autres, mais tirés au sort. La cour de Lyon, par un arrêt du 20 décembre 1861 un peu équivoque en ses termes, donnant le pas à l'aspect pécuniaire, n'admet pas « que, suivant un usage constant qui a aujourd'hui force de loi, les portraits de famille appartiennent à l'aîné des enfants » ; néanmoins, elle leur faisait un sort exceptionnel en décidant « qu'ils seront licités pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur », mais seulement entre les cohéritiers[2].

Une exception pourtant a son siège dans l'arrêt *Consorts de Montebello* de la cour de Paris du 3 mars 1896[3], d'après lequel « les portraits de famille et les souvenirs historiques dépendant d'une succession ne sont pas hors du commerce et doivent être partagés entre les ayants droits dans les mêmes conditions que les autres biens et valeurs héréditaires ». Tout au plus, en cas de vente, les tribunaux pourront-ils autoriser les héritiers à faire prendre copie des portraits à leurs frais dans un délai déterminé. Un motif,

1. Cité par DEMOLOMBE, t. XV, n° 701, p. 640.

2. Lyon, 20 déc. 1861, *Raynaud*, D. 1864.2.7, S. 62.2.309. — Rpr. Paris, 19 mars 1864, *de Bassompierre*, D. 64.2.58, S. 64.2.170.
Paris, 24 novembre 46, cité par BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *op. cit.*, t. II, n° 2147, p. 642.

3. D. 97.2.54, S. 99.2.31. Rpr. Paris, 29 mars 1873, *Poullalie* D. 74.2.129.

un aspect nouveau des choses, apparemment, explique cette solution, celui de sauvegarder le droit des créanciers, préserver cette action de l'entrave que des cohéritiers pourraient y mettre par quelque pacte d'indivision, l'intérêt familial étant déclaré supérieur à tout mode de répartition ou d'exécution[1].

Au surplus les contestations relatives aux portraits ne sont pas les moins nombreuses, pour une raison de valeur pécuniaire, que nous trouvons ouverte à la suite de l'instance occasionnée par la mort de la marquise de Bassompierre en avril 1801, et relative tant à un portrait qu'à des documents et papiers de famille.

La marquise de Bassompierre était décédée en avril 1801, quelques années après son mari, laissant pour héritiers Madame la marquise de Pins-Montbrun et Madame la marquise de Chanterac, ses deux filles, et Mademoiselle Marie-Claire Pauline d'Hunolstein, sa petite-fille par représentation de sa mère prédécédée. Fait remarquable, parmi les valeurs dépendant de la succession se trouvait un portrait du maréchal de Bassompierre peint par Van Dick et, en outre, des papiers, parchemins et documents historiques ayant trait à la généalogie de la famille et au rôle politique qu'avait joué à diverses époques le célèbre maréchal. Les cohéritiers estimaient qu'à l'époque du portrait, œuvre de Van Dick, les papiers n'avaient pas une valeur appréciable en argent mais s'autorisant d'une décision rendue par le tribunal de la Seine le 16 août 1862, ils décidèrent de liciter entre soi le portrait, qui fut adjugé à Madame la marquise de Chanterac ; il fallut pour les papiers que la cour de Paris[2] décidât qu'il en serait de même. Des papiers, des documents

1. Cf. Trib. Seine, 24 mai 1927, *Duc de Beauffremont*, cité par Demogue, *op. cit.*, p. 43-46.
2. Paris, 19 mars 1854, D. 1864.2.58, S. 64.2.170.

relatifs à l'état civil et à l'histoire d'une famille peuvent répugner à la dévolution et à l'appropriation selon le droit commun, et donc être tenus hors du commerce, en tant qu'ils se rattachent étroitement à la personne du défunt ou à ses ancêtres et valent de constituer un dépôt obligatoire et immuable aux mains du chef de la famille.

Un arrêt de la cour de Riom[1], où il est fait état « d'un usage constant dans l'ancien droit, — usage qui s'est perpétué même en l'absence de tout texte, — de soustraire aux règles ordinaires de transmission des biens certains objets qui en raison de leur nature et des souvenirs qui s'y rattachent sont la propriété de la famille et dont la conservation importe à l'honneur et à la dignité de cette famille », en étendit l'effet notamment aux titres, décorations, armes, cachets et portraits que de nombreuses décisions judiciaires ont soustrait aux règles ordinaires du partage » ; il fait ainsi le point exact quant à la notion des souvenirs de famille au travers des décisions de la jurisprudence.

En y ajoutant les lettres, les autographes — ce qui peut comprendre notamment des missives de félicitations adressées à un membre de la famille par un personnage important — les brevets et les insignes d'ordres, les diplômes, les cadeaux honorifiques et les bijoux, au sujet desquels s'est affirmé en des termes intéressants à rapprocher le large pouvoir de qualification des juges[2], nous aurons, suivant notre dessein, posé les jalons principaux et préliminaires à l'étude des deux derniers arrêts de la Cour de cassation[3].

1. Riom, 9 janvier 1885, *Gaz. Pal.*, 85.1.137.
Rpr., au sujet de titres de noblesse, généalogies ou autres souvenirs héraldiques s'y rattachant, Trib. du Mans, 13 juillet 1886, *Gaz. Pal.*, 86.2.333. — V. aussi Req. 23 décembre 1901, *Duc de Marmier*, D. 02.1.183, S. 02.1.216, *Gaz. Pal.*, 02.1.198.

2. Trib. civ. Seine, 3 décembre 1892, *Gaz. Pal.*, 93.1.151.

3. On peut noter à cette occasion une curieuse autant qu'extensive définition du bijou de famille. La convention franco-allemande de Baden-

Malgré qu'il soit remarquable par plusieurs points, l'arrêt *Le Mesnager du But*[1] ne nous arrêtera en cet endroit que par une formule, celle qui attribue aux souvenirs de famille « une valeur essentiellement morale » : plus même qu'une formule, c'est un principe qui se dégage, un élément essentiel du critère qui se fait jour. Il s'agit, en l'espèce, de décorations, celles qui ont été remises pendant la guerre à feu Le Mesnager. Nous nous expliquerons plus tard sur le point de savoir si la cour a innové en ne considérant point comme irrégulière, attentatoire à la personnalité de l'héritier, un enfant du premier lit, l'appréhension par la veuve des décorations du défunt. Il suffit, mais il convient de noter ici ce trait ou cette réserve que la valeur pécuniaire des biens qualifiés souvenirs de famille doit désormais, d'après la Cour de cassation, être infime par comparaison avec la valeur morale, simple valeur de sentiment, pouvoir de ces objets de rappeler ou raviver des affections disparues. Par cette condition faite ou imposée aux souvenirs de famille, d'objets sans valeur pécuniaire, le patrimoine est mis à une place importante, sinon la première. Mme Vve Le Mesnager avait appréhendé ces décorations, qui avaient pour elle grande valeur d'affection, vestiges des heures de

Baden du 15 nov. 1919, fixant le « mobilier » échappant aux mesures de séquestre, y comprenait les bijoux de famille. La cour de Colmar, ayant eu à préciser la partie et le contenu de ce terme déclara, — en s'inspirant des textes allemands, notamment de la circulaire du secrétaire d'Etat Tschammer du 5 décembre 1917, exemptant du séquestre tout objet pouvant être considéré à bon droit comme représentant une valeur familiale précieuse, tels que des pièces d'héritage, tableaux de famille, objets armoriés ou dédicacés, spécialement s'agissant d'objets en matière d'or et d'argent, comme aussi de pièces d'ornement (perles, diamants) qu'ils ne doivent être exempts du séquestre que s'il s'y attache une sérieuse valeur de piété et donc que « le bijou de famille est l'objet d'ornement qui, à l'exclusion de joyaux et pierreries, constitue un souvenir apparent indiscutable de parent décédé ou tout au moins présente une valeur certaine de piété familiale » (Cour de Colmar, 3 mars 1927 (*Revue juridique d'Alsace-Lorraine*, 1927, p. 327. V. Demogue, *Rev. trim. de droit civil*, 1928.

1. Angers, 22 mai 1935 ; Req. 14 mars 1939, D. 1940.1.9.

la guerre, cruelles mais glorieuses ; que si le fils aîné demeurait exclu de leur attribution, c'est qu'en soi elles valaient peu, que les enchères ne monteraient pas, si le commissaire priseur les montrait à la foule de la salle des ventes. Il est loisible dans ces conditions de faire jouer la thèse sentimentale du droit non patrimonial à caractère personnel, de faire sortir effet au critère économique de bien à valeur non évaluable en argent, et ainsi d'exclure le fils de famille vis à vis duquel la manière est sans dommage pécuniaire, attendu que, par la condition mise à son exclusion, le patrimoine n'est pas lésé.

La plus haute juridiction française ne pouvait rester sur un terrain aussi sévère, strict, exclusif de qui est l'essence même de la matière. Elle se devait de parfaire sa notion du souvenir, d'y ajouter quelques précisions. Elle l'a fait à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt de la cour de Riom du 16 mars 1938, par l'arrêt *Marsilly du Verdier*, de sa chambre des requêtes, le 30 juin 1942[1].

Elle reste attachée, certes, au caractère essentiel de valeur purement morale ; mais elle le complète par le double caractère de bien familial et commémoratif. Pour la Cour de cassation, désormais, le souvenir de famille est, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler, un bien « familial, de valeur purement morale et rappelant le passé ». La définition est dans la ligne de la jurisprudence antérieure. Loin d'être une innovation, un bouleversement de résultats déjà acquis, c'est un aboutissement normal, le terme d'une lente progression. Peut-être est-ce en dépasser la portée, du moins les termes, que d'y voir une adhésion au droit de la personnalité suivant l'expression de M. Perreau, à la notion d'un droit extrapatrimonial selon la termino-

1. *Semaine jurid.*, 1943, n° 2254.

logie de M. Nerson. Il n'est dans le rôle de la jurisprudence que de fournir empiriquement les solutions les meilleures aux espèces et aux difficultés. Du moins, sur ce terrain, c'est pour elle un titre très réel de permettre la construction d'un système à ceux-là qui s'essaient humblement, sur le point spécial des souvenirs de famille, à prolonger les constructions essayées par MM. Lévy, Léon Bérard, Fougerol ou Nerson, sur le droit moral (1911), la figure humaine et le droit (1913), le caractère personnel de certains droits (1902), la catégorie des droits extrapatrimoniaux (1939).

§ III. — *Choix d'une définition.*

Au début de cette recherche, nous disions que la définition des souvenirs doit contenir leur multiplicité sans s'opposer à aucun de ses termes, aboutir à une expression « qui cadre », et il allait sans dire que, si possible, elle ne devrait pas aller à l'encontre de la jurisprudence, la perfection doctrinale n'ayant pas de valeur pratique si elle s'oppose à l'avis unanime ou dominant des tribunaux. L'idéal pour nous était donc que la définition de notre choix cadrât avec celle donnée par la Cour de cassation.

Aucun effort ne nous est nécessaire pour y adhérer. Les trois caractères, énoncés dans le dernier arrêt du 30 juin 1942, étaient déjà seuls, ou associés, chez les auteurs ou dans les décisions judiciaires : les traités de MM. Planiol et Ripert, entre autres, avaient énoncé le fait pour certains objets héréditaires d'être affectés à une certaine finalité du souvenir et ils enserraient leur condition juridique influencée ou dominée par le côté moral en cette formule simple et pleine que les souvenirs de famille sont à exclure du

régime normal « parce qu'ils ont avant tout une valeur morale et un caractère familial ».

Aussi bien la définition, pratique, pragmatiste, adoptée par nous est-elle que le souvenir de famille est bien « familial, de valeur purement morale et rappelant le passé ». Cette formule est sans doute opportune : elle demeure dans le ton actuel, conduit à la mise à part des biens ayant cette valeur et cette vertu ; cependant son ton reste individualiste, comme la place gardée au patrimoine prépondérante. Il y a là, reconnue et admise, la marque de la primauté de l'argent, excluant, dès qu'elle se manifeste, toute opposition. C'est pourquoi nous sommes obligés, pour n'être ni partial ni équivoque, ni de vue trop courte, de revoir cette définition, de la placer sur un terrain moins individualiste et plus familial.

Sans doute, à première vue, la formule paraît bien être toute favorable aux intérêts familiaux : elle met en première ligne, avant tout autre, le caractère collectif ; elle fait état de ce trait de la propriété de n'être pas unifiée, de présenter une juxtaposition de droits individuels, mais c'est tout[1].

Aussitôt elle énonce comme condition indispensable : le bien doit avoir une « valeur purement morale ». On dirait une reproduction presque littérale de la formule de l'arrêt Le Mesnager. C'est en tout cas, très nettement marquée, une orientation vers un double but : constituer d'abord un patrimoine familial, puis en exclure tout ce qui possède une valeur pécuniaire appréciable, étant sous-entendu que la valeur morale ne comptera pas dès que la valeur pécuniaire atteindra un taux suffisant pour se faire reconnaître et s'imposer.

1. Cf. R. Saleilles, *De la personnalité juridique*, 1910, p. 7, 74, 387, 388, 413, 615.

Déjà s'entrevoit un cercle vicieux ; vouloir apprécier et balancer valeur morale et valeur pécuniaire, c'est se condamner à tourner en rond, et aussi s'en remettre au pouvoir discrétionnaire du juge qui fera prévaloir l'une ou l'autre suivant son opinion. Bien loin que cette remarque équivaille à une condamnation ou à une crainte de ce pouvoir, nous entendons que celui-ci ne soulève ni inconvénient de fait ni objection de principe, aux cas notamment où un égoïsme de groupe ne servirait d'autre fin que celle toute matérialiste du patrimoine de la famille, oubliant ce qui est son devoir et sa raison d'être, orienter personnes et choses vers un but supérieur à elle. Il n'empêche que quiconque pourra avec un tel critère prétendre qu'une maison, une propriété même, doit être traitée comme souvenir de famille, sous prétexte que cet immeuble est dans la famille depuis de nombreuses générations, et qu'il est lui-même recevable à le revendiquer et à en réclamer l'attribution à l'exclusion de tout autre, parce qu'il y a passé toute son existence, s'est épris d'un amour réel pour ces pierres et ces champs et n'accepterait pas de s'en dessaisir pour tout l'or du monde.

Or, à semblable argument, pour un cas extrême, mais non inconcevable et irréalisable, il est difficile d'opposer comme réplique sûre que la Cour de cassation a complété restrictivement sa formule par une énumération limitative comme paraît l'être celle de l'arrêt Mesnager : en réalité celle-ci ne l'est pas, elle ne contient que des exemples.

Aussi semble-t-il que la définition exacte, susceptible de concilier heureusement cette antinomie irréductible de deux valeurs sans commune mesure, doive être recherchée ailleurs que dans les solutions d'espèce de la jurisprudence, sans crainte, le cas échéant, de s'opposer à celle-ci, sur un

point ou un détail. Pour la trouver, il est indispensable de s'affranchir un instant de toutes les conséquences juridiques qu'elle peut entraîner — droit de gage et d'exécution des créanciers, universalité de la dévolution successorale, jeu des régimes matrimoniaux ou de la procédure des partages — pour ne plus considérer que le bien lui-même et ses relations avec le statut de la famille, en tant que celle-ci est vraiment une entité tout à la fois juridique, morale et spirituelle, un ensemble de services d'intérêts, de sentiments et de devoirs.

Quand donc qualifier un bien souvenir de famille ? Sur quelles données l'isoler du statut ordinaire patrimonial ?

Nous y arriverons si sa présence a le pouvoir d'éveiller en nous tout un passé révolu, si notre esprit peut sans peine revoir par lui des visages chers et disparus qui avant nous l'ont possédé, s'il se rattache à certains événements de famille proches ou lointains et si nous sommes décidés à ne nous en dessaisir qu'à la dernière extrémité et par contrainte. Alors le caractère patrimonial cède vraiment la place au caractère familial, et l'argent, dont la puissance n'a rien à faire en l'occurrence, avec la poursuite d'un profit qui domine couramment la vie économique, au sentiment de famille, auquel il appartient, par essence, de réintégrer l'activité économique dans l'ordre des personnes et de la discipliner selon les exigences de cet ordre.

Section II

Vers une classification des souvenirs

Elle ne sera pas hiérarchique comme celle de M. Demogue, mais égalitaire, aucune différence n'étant marquée entre les différents souvenirs, en admettant — comme il est néces-

saire — que les souvenirs d'un défunt, de par leur qualité, sont souvenirs de famille au même titre que ceux venant d'ancêtres éloignés. Introduire des gradations est dangereux ; le droit ne gagne guère à connaître, du moins à généraliser, demi-teintes et subtiles distinctions. Aussi y a t-il lieu de baser l'énumération sur la définition pratique dans la ligne de la Cour de cassation. Peuvent être considérés comme souvenirs de famille tous les biens « familiaux, de valeur purement morale et rappelant le passé », spécialement les décorations, croix et insignes d'honneur, les brevets et diplômes.

Par leur nature même ces objets satisfont pleinement au critère admis : ils rappellent des événements familiaux, glorieux et passés[1].

Les armes de guerre. — Elles suivent naturellement le sort des décorations. La relation de l'affaire de l'épée d'Austerlitz a déjà justifié cette position. Par armes de guerre il ne faut pas entendre, c'est l'évidence même, certaines panoplies hétéroclites, comme il en est un peu partout, même si leur constitution était l'œuvre d'un parent collectionneur décédé qui y eût consacré plusieurs années de sa vie : cet intérêt particulier ne saurait constituer, pour les héritiers un intérêt familial digne de considération. Une panoplie ou une collection d'armes de guerre ayant une valeur en soi n'est constituée que par des armes de guerre authentiques, ayant servi sur un champ de bataille ou au cours d'une campagne et n'étant pas restées dans un magasin d'armurier, souvenirs de famille pour les héritiers des premiers propriétaires ou usagers, de ceux qui s'en

1. Nîmes, 2 décembre 1862, S. 62.2.51 ; Dijon, 2 février 1865, D., *Jur. gén.*, Suppl. v° *Succession*, n°s 1093, S. 67.2.239, D.H. 1940.1.9.
Trib. Seine, 3 décembre 1892, *Gaz. Pal.*, 93.1.151.

sont servi ; dès lors qu'elles passent entre les mains d'étrangers, les considérer comme parties d'un patrimoine familial moral serait illogique et même immoral[1].

Les titres de famille. — Cette expression englobe ce qui a trait à la vie du groupe familial dans le passé et peut lui être utile dans le présent et l'avenir, au point de faire admettre ou valider à leur sujet un état ou une convention d'indivision perpétuelle ou prolongée : archives, actes de l'état civil, généalogie, titres nobilaires, etc...[2].

Les papiers de famille. — Les sous-distinctions s'imposent du fait de la jurisprudence portée justement à différencier la masse des papiers.

Les livres de dépenses et les notes d'affaires n'ont aucune autre valeur que celle qui s'attache à des souvenirs et à des intérêts de la famille ; ils ne doivent pas être compris dans l'actif des successions.

La correspondance ordinaire, échangée entre particuliers dont le nom n'a pas d'habitude une importance historique ou littéraire, échappe également au droit commun de la dévolution successorale.

Par contre, les écrits autographes, à condition qu'ils ne présentent pas un caractère confidentiel, ne peuvent être distraits de la masse active de la succession. En 1869, le premier président, Merveilleux-Duvignaux, de la cour d'Angers, à propos de l'affaire *Chanterenne*, disait déjà : « S'il ne s'agissait au procès que de pièces ayant le caractère de lettres missives, le débat offrirait peu de difficultés.

1. Nîmes, 2 décembre 1862, précité ; Trib. civ. Seine, 7 mai 1870, *Grand*, D. 1870.2.103.

2. Paris, 19 mars 1864. *de Bassompierre*, D. 1864.2.58, S. 64.2.170 ; Trib. civ. du Mans, 13 juillet 1886, *Gaz. Pal.* 1886.1.233 ; Besançon, 24 janv. 1900, sous Cass. req. 23 décembre 1901, *Duc de Marmier*, D. 1902.1.183, S. 02.1.216.

Il est aujourd'hui de jurisprudence que si, en principe, toute lettre devient la propriété de celui à qui elle est adressée, le droit ainsi conféré au destinataire n'est cependant ni absolu ni indéfini. Ceux entre qui s'établit une correspondance échangent implicitement une promesse de discrétion réciproque et de loyauté... Il faut redire après M. Royer-Collard : « Qu'on pense par une lettre ou autrement, celui qui a pensé a seul droit à la publication de sa pensée »[1].

Cependant le commerce des autographes est entré fort dans les habitudes. La mode et la curiosité l'encouragent. La moralité publique et le culte des souvenirs y ont-ils gagné quelque chose ? Il est permis d'en douter[2].

Les portraits de famille. — A leur sujet il faut ne pas perdre de vue le critère posé par la Cour de cassation, ne pas oublier que l'intérêt extrapatrimonial doit dépasser de beaucoup l'intérêt pécuniaire. Comme le dit M. Savatier : « Il y a là une question d'espèces : un tableau de maître, à raison de sa valeur patrimoniale, sera difficilement considéré comme un souvenir de famille, alors même qu'il représenterait un ancêtre, surtout si cet ancêtre est éloigné. Au contraire, une toile représentant le père ou la mère de famille pourrait être regardée comme souvenir de famille, alors qu'elle vaudrait quelques centaines de francs ».

1. Angers, 4 février 1869, *de Chanterrenne*, D. 69.2.139.
Cf. Fr. Gény, *Des droits sur les lettres missives*, 1911, t. I, n°s 70-77, p. 183-204.

2. Pour marquer le caractère confidentiel d'une lettre « tous les critères mécaniques ont échoué » (Nerson, *op. cit.*, n° 177, p. 385), en sorte qu'il faut laisser à la protection de l'intimité de la pensée, la souplesse inérante à sa nature même.
La question présentant une nette spécialité, nous écartons de notre pensée et de notre conclusion celle qui touche à la propriété littéraire. Nous indiquons et réservons toutefois que, les notes de lecture, les manuscrits originaux non destinés dans l'esprit de leur auteur à être publiés devraient être considérés comme souvenirs.

Les photographies. — La doctrine et la jurisprudence ne se sont pas encore préoccupées de les classer à part ; nous n'hésiterons pas à les comprendre dans notre énumération. Ce sont, pour bien des familles, sans doute pour la majorité, les tableaux du xx^e^ siècle. La tradition voulant qu'à tour de rôle les membres d'une famille viennent poser devant un chevalet pour que leurs traits entoilés prennent place dans une galerie d'ancêtres ne se perpétue que dans de rares maisons ; par contre, la photographie est de mode et, dans nombre de salons, les clichés agrandis remplacent les tableaux.

En cet état des mœurs, le caractère de souvenir doit-il être restreint à la pellicule ou étendu au tirage ? La pellicule devra, à notre avis, être attribuée, suivant les règles applicables en la matière, à un des cohéritiers obligé à permettre aux autres d'en tirer des épreuves dans une proportion non excessive. Bien entendu, nul, à moins d'accord unanime, n'aura le droit de monnayer ces photographies si le parent qu'elles représentent avait connu la célébrité »[1].

Ce dernier élément de notre classification prouve qu'un point final n'y peut être mis. Notre désir n'était, d'ailleurs, que de dégager des décisions judiciaires le problème des souvenirs de famille : comme dans la matière des droits extrapatrimoniaux dont ils semblent n'être qu'une figure, la pratique, dans le silence là aussi à peu près complet des textes, procède par espèces, eu égard aux circonstances, selon la force des choses, sans donner à la notion extrapatrimoniale et aux prérogatives de la personnalité des droits ou des situations, une individualité nette, tranchée, catégorique, théoriquement souhaitable ; remontant la série des décisions judiciaires jusqu'à nos jours, nous en

1. Cf. Fougerol, *La figure humaine et le droit*, thèse Paris, 1919.

avons précédemment extrait une suite d'exemples et surtout un critère [1]. Nous avons le cadre et certains des éléments qu'il contient ; ceux qu'il peut encore contenir sont sans doute les plus nombreux. Le 14 mars 1939, la Cour de cassation aurait pu donner une énumération précise et limitative ; elle s'en est gardée ; on ne saurait pourtant qualifier son attitude de craintive ; elle est demeurée dans le ton donné par elle à la matière dans l'arrêt *Marsilly du Verdier* : un critère est dorénavant à la disposition du juge ; celui-ci souverain arbitre en principe n'est plus entièrement libre de qualifier à son gré tel ou tel bien de souvenir de famille. C'est de la souplesse règlementée [1]...

1. Pas plus que le problème du droit de propriété littéraire, en raison de sa spécialité propre telle qu'elle résulte du travail jurisprudentiel et doctrinal, la question des tombeaux de famille et de la nature extrapatrimoniale des droits au tombeau familial ne trouve place dans cette monographie. V. à son sujet DEMOGUE, *op. cit.* ; — SAVATIER, « *Rev. trim. de dr. civ.* », 1931, p. 166 ; 1937, p. 399 ; — SOLUS, *ibid.*, 1937, p. 646 ; — NERSON, *op. cit.*, n° 132, p. 269. — *Adde*, Cass. civ., 11 avril 1938, D. 1938, p. 321 ; Bordeaux, 14 mars 1927, *Gaz. Pal.*, 27.2.347, et Angers, 23 février 1937, *ibid.*, 37.2.773. — Cf. *La transmission des sépultures*, au « *Rép. gén. du notariat* », 1928, art. 21707 ; — PLANIOL, RIPERT, MAURY et VIALLETON, *Successions*, 1928, n° 193, p. 254.

CHAPITRE II

L'ŒUVRE DE LA JURISPRUDENCE

SECTION I

LA QUALITÉ JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE DES SOUVENIRS

C'est une expression neuve employée par M. René Savatier dans sa note à la *Semaine juridique* sous l'arrêt *Marsilly du Verdier*. Son créateur lui-même le développant spécifie qu'il s'agit « de l'étendue et de la nature des droits appartenant à l'attributaire des souvenirs ».

Jusqu'ici notre but a été, face à la masse des biens, d'en détacher par l'application d'un critère, certaines parcelles, de par leur nature susceptibles d'être mises en dehors du droit commun. Les souvenirs de famille sont-ils toujours de ce nombre ? Nous allons le voir en caractérissant la nature et l'étendue des droits qui peuvent exister sur eux.

§ I. — *Nature des droits.*

L'emprise que l'homme peut avoir sur un bien est essentiellement variable. « On peut, dit l'art. 543 du Code civil, avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou simplement des services fonciers à prétendre ».

Quelle sorte de droit peut prétendre avoir celui à qui est attribué un souvenir de famille ? D'après l'arrêt *de Fitz James* du 23 décembre 1901[1], c'est un droit de propriété. La duchesse Philippe de Marmier, née de Choiseul, était décédée le 13 mars 1861, laissant son fils, le duc Alfred de Marmier, et sa fille, la duchesse de Fitz James. Au moment du décès, le duc de Marmier avait lui-même un fils, Raynald. Par divers testaments la duchesse de Marmier avait légué les deux tiers de la quotité disponible de ses biens et tous les papiers de famille à son petit-fils Raynald. Celui-ci demanda délivrance du legs à titre universel concernant la quotité disponible, et de son legs à titre particulier concernant les papiers de famille, mais il laissa insérer dans la liquidation une clause aux termes de laquelle « ces papiers resteraient en commun entre les ayants droits à la succession pour en jouir indivisement » ; en foi de quoi ne leur fût pas attribuée une valeur vénale ; plus tard il les revendique, arguant que cette clause était une convention d'indivision perpétuelle contraire aux termes de l'art. 815 du Code civil et, par conséquent, radicalement nulle. L'affaire vint devant la cour de Besançon, puis, sur pourvoi en cassation, à la Chambre des requêtes, laquelle, statuant dans le sens de la cour d'appel, déclara que, la convention d'indivision perpétuelle étant nulle et n'ayant pu produire aucun effet, la propriété des papiers litigieux avait continué d'appartenir à celui des enfants de la duchesses de Marmier qui en avait été investi par son legs.

Les termes de l'arrêt sont formels. L'attributaire des souvenirs est investi à leur encontre de toutes les prérogatives attachées au droit de propriété, au droit le plus complet qui puisse exister sur un bien. Solution lourde de

1. Req. 23 déc. 1901, D. 02.1.183, S. 02.1.216, *Gaz. Pal.*, 02.1.198.

conséquences, sans doute en rapport avec la conception, un peu factice et très logique longtemps incontestée, exagérant le lien entre personnalité et patrimoine au point d'identifier les choses et l'aptitude à les posséder[1] et tolérant apparemment une désaffectation du souvenir par son attributaire : si ce dernier se comporte, et il le peut, vis à vis de ses cohéritiers comme seul et exclusivement investi de droits, il pourra leur refuser toute jouissance, même partielle ou indirecte, de ces biens de famille.

Un correctif était nécessaire. Il était déjà latent dans les décisions des cours d'appel dont la plupart, lorsqu'elles statuaient à propos de tableaux de famille, accordaient un certain délai aux cohéritiers non attributaires ou non adjudicataires pour en faire exécuter des copies. Il était nettement formulé dans la doctrine qui, depuis 1928, ne voyait comme pouvant être propriétaire que la famille. Il a été réalisé par le dernier arrêt de la Cour de cassation, en vertu duquel les biens « à caractère spécial », notamment les souvenirs de famille, « seront remis à Georges de Marsilly, fils aîné de la défunte, à titre de dépôt », pour celui-ci n'avoir sur eux « que les droits conférés au gardien dépositaire, droits exclusifs de toute appropriation individuelle ». Une idée y a repris sa vertu, celle qu'une personne ou une communauté peut recevoir des biens sous une condition et avec une mission qui fait d'elle plus un dépositaire qu'un titulaire de droit de propriété,tenu de l'employer à sa destination et à n'en point modifier l'affectation à un but immuable ; et non moins peut-être celle, assez spécieuse ou subtile, que la famille est, comme telle ou telle institution corporative ou religieuse, une collectivité groupée en vue d'une fin qui ne dépend pas d'elle.

1. Aubry et Rau, 5e édit., t. IX, n° 573 et suiv., p. 333.

Voilà qui est désormais nettement posé, bien plus que le droit de propriété reconnu rapidement par l'arrêt de Fitz James contre Marmier : le propriétaire est la famille, l'attributaire n'en est que le gardien dépositaire. Ce n'est pas, d'apparence une bien grande nouveauté, mais plutôt simple réminiscence du passé : Pothier disait déjà « ... que l'aîné soit dépositaire de tous les souvenirs de famille »[1].

§ II. — *Etendue des droits.*

« C'est seulement au titre de gardien dépositaire que l'attributaire de souvenirs se les voit remettre. Il n'en est donc pas le maître ; il n'en a pas la propriété, mais seulement le dépôt et la garde avec une mission d'intérêt familial »[2]. Ce propos de M. Savatier suffit à faire saisir qu'il n'y a pas là matière de contrat, acte normal, *stipulatio* rentrant dans un moule préalable, mais acte *sui generis*. Nous irons pour notre part jusqu'à dire : mission d'intérêt familial au premier chef, impliquant pour sa réalisation un dépôt et une garde. Dans l'état actuel des textes et de la jurisprudence le rôle de l'attributaire des souvenirs est mal délimité. Un seul point domine la question : les droits qui appartiennent à la collectivité familiale ; aussi bien n'y a t-il pas lieu à rechercher ou tenter un compromis entre les pouvoirs de l'attributaire et ceux de la collectivité, ceux-ci devant prévaloir sur ceux-là. Une idée métaphysique y servirait, à n'en pouvoir douter : la difficulté de comprendre à fond la personne pour qui l'isole du monde et des autres. « On n'atteint pas la personne en

1. Saleilles, *op. cit.*, p. 118, procédant à un exposé constructif du droit des fondations, a relevé que « le droit français n'accepte la condition d'inaliénabilité qu'à titre tout à fait exceptionnel ; et cependant — dit-il — il accepte la condition d'affectation perpétuelle même aux mains des particuliers ».
2. Savatier, note précitée.

se mettant en face d'elle comme de l'extérieur; pour la connaître il faut coïncider avec elle ». Dans la personne humaine il y a, pour en constituer la dignité, tout ce qui la constitue « sujet » et interdit de la considérer comme une chose simple appartenant à un propriétaire, un patrimoine ou un individu indépendant et autonome; sa destinée voulue ou inconsciente est un développement; la vie humaine n'est pas un « vase clos »; à la personne, pour grandir et se continuer, il appartient de s'ouvrir à ce qui la dépasse; d'où, des droits à envisager de la collectivité.

Etudier ici la question sous l'angle concret, familial, des souvenirs de famille aboutirait ou réduirait à émettre des souhaits; comme ceux-ci sont déjà au stade de la proche réalisation, il est préférable de les envisager sous un aspect positif, parce que déjà textuel et bénéficiant de l'appui d'éminents juristes.

Dans l'arrêt Marsilly du Verdier, la Cour de cassation elle-même ne semblait-elle pas réclamer une aide pour creuser plus profondément la voie qu'elle ouvrait. Elle y affirmait que la cour d'appel de Riom avait « suffisamment caractérisé le principe des droits conférés au gardien dépositaire, droits exclusifs de toute appropriation individuelle » et donc que les demanderesses n'étaient pas recevables à se prévaloir d'un défaut de précision; des considérations techniques lui avaient permis d'atteindre son but, *i. e.* de remplir sa fonction essentielle de régularisation sur la question en litige des situations juridiques et de valoriser la qualification du juge « législateur des cas particuliers »[1]; l'avantage lui manquait cependant de fonder la chose jugée sur une loi spéciale à la matière.

1. G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, 3e édit., 1935, nº 15, p. 27.

Section II

Un droit propre aux souvenirs de famille

Au lieu que le Code civil, comme d'ailleurs la plupart des législations du XIXe siècle, ne conçoit et n'énonce d'autres restrictions aux facultés du droit de propriété que dans l'intérêt des voisins[1], le point de vue social a fait irruption et recouvert, parfois jusqu'à le rendre méconnaissable, le point de vue individualiste et il va, sans renouveler vraiment la propriété du dedans, l'orienter vers sa double fonction personnelle et sociale.

De même que subsistent encore, de par le vaste monde, au sein de grandes puissances, de petits Etats ou de petites Principautés indépendantes, jouissant d'autonomie, de même les souvenirs de famille constituent, au sein de la masse des biens patrimoniaux, des éléments indépendants, hors l'empire du droit commun, sinon d'après une tradition romaine (« les *res extra patrimonium* correspondaient, certes, à une autre notion »[2]), du moins selon une catégorisation des droits[3] et la définition de droits extrapatrimoniaux, dont les droits ou pour mieux dire[4] les situations juridiques de puissance ou de famille sont l'importante figuration.

§ I. — *Hors les règles de la communauté.*

Plus ou moins caché et défendu contre toute pénétration du dehors, en l'intimité de la personne humaine, sub-

1. E. Coste-Floret, *La nature juridique du droit de propriété d'après le Code civil depuis le Code civil*, thèse Montpellier, 1935, p. 59 et suiv.
2. P. F. Girard, *Man. élém. de dr. rom.*, 8e édit., 1925, p. 260.
Paul Thomas, *Essai sur quelques théories économiques dans le Corpus juris civilis*, thèse Toulouse, 1899, p. 36.
3. Josserand, *Cours de droit civil positif français*, 3e éd., 1938, t. I, n° 104.
4. Cf. Paul Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, 1929, t. I, p. 378.

siste toujours un coin caché, fond de l'être se refusant à une participation intégrale à la vie commune ; de même, dans le patrimoine, mélangé saux biens qui peuvent sans inconvénients et incompatibilités changer de titulaires, s'en trouvent d'autres pour lesquels ne peut être conçue d'autre gestion que celle émanant d'une seule personne.

L'article 1401 du Code civil ne dit pas que les souvenirs de famille doivent être exclus de la communauté, rester propres à chacun des époux ; c'est pourtant là une règle tacite qu'auteurs et tribunaux, avec quelques rares divergences, ont généralement admise. Pothier disait : « Les portraits de famille ne sont pas des choses qui soient censées faire partie d'une communauté de biens ... ; et, en conséquence, ils ne doivent pas être inventoriés, et chacune des parties doit prendre les portraits de sa famille... » ; Guillouard reprenait, étendait cette idée et cherchait à en dégager la raison spécifique : « Nous pensons que les armes du soldat, les livres relatifs à la profession de l'époux, ceux que l'article 592 déclare insaisissables, ses décorations, les dons purement honorifiques qu'il aurait reçus, les manuscrits non encore édités, enfin les lettres à lui adressées n'entreront pas en communauté. A défaut de texte pour le décider ainsi, nous pouvons invoquer la base même du régime de communauté, qui est le consentement présumé des époux : on ne peut admettre qu'ils aient consenti à aliéner des objets aussi personnels ». Le faire serait se dérober au devoir familial, nier la valeur morale enclose en ces biens qui ne peuvent être considérés comme faisant partie du « mobilier » à valeur vénale de l'article 1401 et n'ont de valeur que pour l'époux à l'usage

1. Pothier, *Communauté*, n° 682.
2. Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, édit. 1889, t. I, n° 388, p. 356. Dans des sens divers, Aubry et Rau, 5e éd., t. V, § 587, texte et n. 3, p. 282 ; Troplong, t. I, nos 447-450.

exclusif duquel ils sont destinés. Les qualifier propres ne lèse pas le patrimoine commun, ne compromet pas la gestion du mari dominée par un but pécuniaire et non moral : souvenirs émanant de deux familles désormais unies et confondues en un ménage, ils doivent garder leur caractère du passé. La seule perspective des cas possibles de dissolution de la communauté par divorce ou séparation suffit à justifier cette exclusion de la masse partageable.

Ce n'est point une règle légale ; elle est doctrinale et jurisprudentielle, bien qu'elle n'ait pas donné lieu à de nombreux arrêts. C'est en des décisions judiciaires statuant sur des cas particuliers et précis qu'elle a trouvé base et extension par analogie à la catégorie des souvenirs de famille. Un arrêt assez ancien de la cour de Paris spécifia que des portraits de famille « ne faisaient point partie de l'actif de la communauté... » La question était alors réglée, et déjà s'affirmait ce caractère de mise à part, de droit à un statut juridique propre qui s'est de plus en plus solidement élaboré jusqu'aux affirmations importantes et récentes [1].

§ II. — *Hors le droit commun de la dévolution héréditaire.*

Bien avant 1804, bien avant que le droit français eût connu un système de dévolution héréditaire, minutieusement réglé jusqu'aux cas extraordinaires, notre jurisconsulte Pothier, se souciant peu des coutumes en vigueur qui auraient pu s'y opposer, reconnaissait prérogative à l'aîné de la famille, hors concours et partage à envisager : « c'est

1. Cour de Paris, 29 mars 1873, *Poullalié*, D. 74.2.129, S. 74.2.477. Cf. Bastia, 26 fév. 1840, D. 40.2.121.

une prérogative attachée au droit d'aînesse que l'aîné soit dépositaire de tous les titres de la famille ...». Egalement les anciens auteurs enseignaient que les souvenirs devaient être confiés à l'aîné de la famille, fût-il renonçant à la succession, afin qu'il les conservât et les transmît à son tour à ses enfants[1].

De prime abord, l'aîné de la famille semble le plus apte à recueillir et conserver ce patrimoine moral. Premier héritier, descendant direct, il est par primogéniture chef de famille, gardien de ses traditions et de fait, il l'est le plus souvent, sauf indignité, ce dont le juge est souverain appréciateur d'après les intentions présumées du défunt.

Les litiges soulevés par cette prétendue prérogative sont réglés eu égard à cette donnée, au travers des décisions judiciaires. Avec sécheresse et sans nuances, un arrêt de la cour de Lyon du 20 décembre 1851[2] déclare, à l'encontre du jugement de première instance : « Attendu que l'on ne saurait admettre le motif énoncé au jugement dont est appel, à savoir : « que suivant un usage constant, qui a aujourd'hui force de loi, les portraits de famille appartiennent à l'aîné des enfants », — qu'en premier lieu rien n'est moins constant que le prétendu usage allégué ; — qu'en second lieu, fût-il établi, il ne pourrait prévaloir contre le principe de l'égalité en matière de partage, contre l'économie de toute la législation qui règle le sort des successions ».

En une formule empirique et plus nuancée sans être

1. Cf. Trib. civ. Seine, 16 mai 1882, *Gaz. Pal.*, 82.2.87 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. II, n° 1639, p. 378.

2. *Raynaud*, D. 64.2.7, S. 62.2.309.

Michaux, *Traité pratique des liquidations et partages*, n° 2826 et suiv., propose une deistinction. Entre les héritiers en ligne directe, il est d'avis que la préférence doit être attribuée à l'aîné ; mais si les héritiers ne sont que des collatéraux, ce sera le tribunal qui, conformément à l'art. 842, désignera le dépositaire, à moins que les héritiers ne s'accordent pour cette désignation.

beaucoup plus imprégnée des conceptions de milieu et de vues de morale sociale, dans le cas *Le Mesnager du But*, la cour d'Angers avait préféré, pour l'attribution des souvenirs, un époux en secondes noces à un fils du premier lit, héritier direct et réservataire. La Cour de cassation déclara le 14 mars 1939, que la cour d'Angers avait bien jugé en rejetant les conclusions de Louis le Mesnager du But tendant à faire décider que les décorations de guerre remises à son père devaient lui être attribuées dans l'état liquidatif. Elle y ajoutait la raison spécifique, la raison essentielle, la valeur d'affection pour les légataires désignés, alors que la cour d'appel avait seulement déclaré qu'il ne pouvait être fait grief à la dame le Mesnager, veuve en secondes noces, de les avoir appréhendées.

Cette position met loin de celle reconnue par Pothier à l'aîné, loin aussi de la sujétion stricte du Code de 1804.

Le droit commun est écarté, motif pris, selon le cas, soit d'un intérêt moral, soit de l'intention du défunt, soit de la situation des héritiers, quant à l'origine et à la nature des biens en question. Un droit qui a des traditions profondes et anciennes comme le droit français ne peut les oublier, même quand il déroge à ces règles les plus strictes ; deux affaires judiciaires en font preuve. De la première les passages les plus marquants ont déjà été relevés. Le général de division Louis Grand décédait le 31 mars 1868, laissant à sa survivance sa sœur la dame Duhameau, son frère le colonel Alfred Grand et les enfants d'un autre frère Constant prédécédé. Quelques mois après, la sœur et le frère mouraient, laissant tous deux des enfants. Dans le projet de liquidation proposé par le notaire, les plaques et décorations du général étaient attribuées à l'aîné des fils du colonel. Sur quoi des réclamations furent élevées

par le fils de la dame Duhameau pour la raison que sa mère était l'aînée des deux frères du général, et qu'il se trouvait lui-même dans la carrière militaire, tandis que la jeunesse de son cousin rendait vocation et carrière de celui-ci encore incertaines. Le ministère public exprima l'avis que les plaques et décorations revenaient à la dame Duhameau, en tant que, après le général, aînée de la famille, et, par suite, au demandeur comme succédant à sa mère. Certes, la dame Duhameau était l'aînée de la famille ; mais, par son mariage, elle s'était intégrée dans une famille étrangère, ne portait donc plus le nom patronymique, n'était qu'une fille en concours avec deux héritiers mâles. Le tribunal civil de la Seine, statuant le 7 mai 1870[1] et faisant état de ces éléments de fait, estima qu'il y avait lieu de maintenir l'avis du notaire liquidateur, de faire attribution des décorations et du portrait du général Grand au mineur Louis Henri Grand en sa qualité d'aîné des enfants mâles du colonel Alfred Louis Grand, lui-même l'aîné des frères du général.

Il n'est adaptation meilleure ni plus adroite de l'ancien droit d'aînesse au but à atteindre, nulle confirmation plus souple de principes par lesquels une situation transformée par les règles législatives modernes pourra servir de fondement à un droit relevé en son objet et sa notion économique et sociale.

La Cour de cassation n'a pas hésité davantage au risque de briser quelques boiseries à remettre les souvenirs compris dans la succession de Madame de *Marsilly* à son fils aîné Georges. L'arrêt attaqué de la cour de Riom avait décidé que les objets seraient remis à Georges de *Marsilly* en sa qualité de chef aîné, à l'exclusion des cohéritiers, les

1. D. 70.3.103, S. 71.2.50.

filles de la défunte, ses sœurs. Lui apportant soutien énergique à la fois par son autorité et ses termes, la Cour de cassation confirma l'arrêt.

L'article du 745 Code civil écartait, eût-il semblé, possibilité de controverse ou d'incertitude : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de progéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef... ». Son application stricte, exégétique, a été écartée. Par leur nature, les souvenirs de famille échappent aux règles de la dévolution héréditaire normale. La règle littérale fléchit : une conception familiale, un but à réaliser, des motifs particuliers passent au premier plan ; une individualisation, quelque peu différente de celle dont la succession est, d'ordinaire et pour son ensemble, la cause, peut s'opérer par présomption de la volonté du défunt, et au-dessus des individualités particulières, se détacher comme une cause légitime d'attribution et d'appréhension extraordinaires, à la façon d'une institution juridique, pour le profit d'un intérêt collectif familial dont le droit actuel marque tendance à se soucier.

§ III. — *Hors le droit commun du partage.*

Apportons immédiatement un correctif indispensable, en précisant qu'en l'état actuel c'est en vérité, non pas une règle absolue, mais une situation facultative : les cohéritiers peuvent ne pas considérer comme souvenirs de famille des biens qui devraient l'être de par leur caractère et leur appliquer le sort commun ; c'est seulement à défaut

d'accord entre les intéressés que les juges ont l'office et le droit de faire l'attribution de ces objets, mais ; à ce moment, grande est leur liberté en la matière régie par le chapitre VI du titre I du livre III du Code civil :

Soit d'abord, quant à cette position d'attente dont l'instauration est permise aux cohéritiers par l'article 815 (alinéa 2). L'avis de M. Savatier nous paraît hors de doute : « les règles normales du partage pouvant être écartées par le juge, il semble bien que celui-ci ne soit pas lié par les principes qui limitent à cinq ans la convention d'indivision, en ce qui concerne les souvenirs de famille ». C'est une solution logique, bien que sans doute d'utilité pratique, restreinte dans le temps. Il n'y a pas de bonnes raisons dans l'état actuel (l'arrêt de *Fitz James* n'a plus lui aussi qu'une valeur de souvenir) de reconnaître au juge entière liberté partout ailleurs que sur le terrain de l'article 815 alinéa 2. D'autre part, l'état discuté d'indivision est, à tout prendre, celui dans lequel se trouvent les souvenirs lorsqu'ils sont entre les mains de l'héritier, gardien dépositaire, étant donné le titre juridique de leur attributaire, et aussi la réalité d'une sorte de copropriétaire avec indivision forcée pour des biens à usage commun ou de prédominance du droit collectif sur des droits individuels ; dès lors, reconnaître qu'ils sont l'objet d'un droit collectif de la part des cohéritiers, n'est-ce pas les mettre dans un état analogue à celui où les placerait une convention d'indivision ?

Soit quant aux formes légales du partage. La cour de Lyon, dans l'arrêt Raynaud, décida que, de souvenirs non compris dans le partage, il y a lieu d'ordonner la licitation, mais entre les enfants seulement, les étrangers exclus. Ce fut aussi la manière de la cour de Paris le 29 mars 1864[1] touchant le litige ci-dessus rappelé

1. Lyon, 20 décembre 1861, D. 64.2.7, S. 62.2.309 ; Paris, 29 mars 1864, D. 64.2.58, S. 64.2.170.

entre les héritiers de Bassompierre. Les souvenirs de famille comprenaient un portrait du maréchal de Bassompierre, peint par Van Dick, et des papiers, parchemins et documents historiques ayant trait à la généalogie de la famille et au rôle politique du général. Les parties s'étaient accordées pour liciter entre elles le portrait, qui fut adjugé à Madame la marquise de Chanterac ; les papiers de famille étant revendiquées obstinément par Madame de Pins-Montbrun, tandis que la marquise de Chanterac réclamait leur dépôt à perpétuité, soit à la bibliothèque impériale, soit aux archives de l'empereur, où chacune des parties pourrait, selon ses besoins ou son désir, comme le public, les consulter. Le tribunal civil de la Seine prononça le 16 août 1862, en ce qui touchait les papiers constitutifs de l'état civil et nobiliaire de la famille de Bassompierre, « que le tirage au sort en un seul lot unique ne serait un moyen ni légal ni rationnel ; qu'il exclurait aveuglément, sans compensation, deux des parties intéressées ; que, malgré la minorité de Marie Claire Pauline d'Hunolstein, on ne saurait songer à la vente par licitation, dût-on admettre seulement les trois héritiers, des papiers en question ». Son jugement fut frappé d'appel ; après de pertinentes conclusions du premier avocat général Oscar de Vallée[1], la cour de Paris considéra, le 19 mars 1864, « que l'une des héritières de Bassompierre, la demoiselle d'Hunolstein, est encore dans les liens de la minorité ; que cette circonstance exigerait que la licitation des papiers et documents dont il s'agit, lesquels sont, de l'aveu de toutes les parties, impartageables en nature, eût lieu avec le concours des étrangers ; qu'il est d'un intérêt évident pour les héritiers que la licitation ait lieu entre les héritiers seulement, et qu'il

1. V. un résumé très succinct de ces conclusions, D. 64.2.58.

y a lieu dès lors d'ordonner qu'il ne sera procédé à ladite licitation qu'à l'époque de la majorité de la demoiselle d'Hunolstein ».

Le juge apparaît en ces décisions pour ce qu'il est, arbitre souverain des circonstances et des intérêts moraux communs à tous, les héritiers n'étant liés par aucune des formes communément assignées au partage ; l'arrêt *Le Mesnager du But* poussa le non-conformisme au droit commun jusqu'à valider rétrospectivement l'appréhension exclusive réalisée par la veuve à l'encontre du fils aîné du mari du défunt. Pareille attribution unilatérale pure et simple réalisait ce qu'il y a de plus opposé aux principes fondamentaux de notre droit en matière de partage et à la lettre de l'article 826 autorisant chacun des cohéritiers à demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession[1]. Pas plus que l'article 745 ne constitue une entrave au particularisme du droit des souvenirs de famille.

§ IV. — *Hors du statut des immeubles par destination.*

Les articles 524 et 525 du Code civil font un régime à part aux effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure et, précisant, ajoutent comme caractéristique de la destination donnée par le propriétaire le

1. Plus que la valeur vénale, le caractère personnel très marqué des souvenirs de famille, et de certains d'entre eux, les peut faire mettre hors les droits des divers héritiers, comme incessibles et impartageables. — Cf. Et. Perreau, *op. et loc. cit.*, 1909, p. 510 ; — Demogue, *loc. cit.*, p. 43 ; — Planiol-Ripert Nast, *Régimes matrimoniaux*, t. I, 1925, n° 188, p. 225.

Cf. M. Siltz, dans un article, *La notion juridique du droit moral de l'auteur*, qui emploie l'expression « carctère accentué de droit public » (*Revue trim. de dr. civ.*, 1939, p. 342). Elle est dans la ligne des civilistes. — Cf. Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 3e édit., 1934, t. I, n° 87, p. 105, qui appellent « droits publics et extrapatrimoniaux » ceux qui ont pour objet la protection de la personnalité (Cf. Josserand, *Cours de droit civil positif français*, t. I, 3e édit., 1938, n° 104.

fait pour ces objets d'être « scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés ». On dirait d'une règle immuable, judicieusement établie, ne comportant pas d'exception. Il en existe une pourtant, susceptible de trouver son jeu dans le cas des souvenirs de famille : le troisième alinéa de l'article vise, en effet, d'une manière expresse les tableaux, pour leur faire un sort à part, un sort propre. Plusieurs situations touchant leur sort dans la composition et les opérations des partages ont été déférées aux tribunaux, ici pour aboutir à leur distribution, là pour régler leur licitation, ici et là[1] pour donner issue à quelque solution souple et dérogatoire au droit commun. Il en est une autre, fréquente : celle d'un tableau ayant une valeur familiale, encastré dans une boiserie ou un revêtement plâtré ; si à la fin d'un partage la maison contenant un tel tableau se trouve mise hors le lot de l'attributaire du souvenir, qu'adviendra-t-il ? La dernière décision de la Cour de cassation (arrêt *Marsilly du Verdier*) s'y réfère : le tableau ne sera pas considéré comme immeuble par destination et pourra être enlevé, même s'il s'ensuit une détérioration et un dommage à l'esthétique d'ensemble de l'immeuble, son caractère d'objet familial, de valeur purement morale évocateur du passé, devant l'emporter. Considérer qu'il a pour affectation le service ou l'exploitation d'un immeuble, le réduire à cet usage commun comme un simple objet d'ornement ou un motif remplissant un rôle purement décoratif, est façon inadmissible et écartée ; même si très subsidiairement il joue ce rôle secon-

1. Trib. Seine, 25 février et Paris 24 novembre 1846, *Devilliers, J. du Pal.*, 46.2.716 ; 20 décembre 1861, *de Bassompierre*, précité.

daire, son affectation procède d'un autre ordre, essentiellement moral. La Cour de cassation n'a pas craint de l'affirmer ; ce faisant, elle a préparé l'élaboration d'un droit des souvenirs de famille, qui est partie de l'édifice en construction du droit de la famille et déjà, sur ce point particulier, marque, apport ou adhésion à cette doctrine bien ancienne [1], de la propriété et de la personne, que, dans le conflit accidentel entre l'appropriation privée et la destination commune des biens, la solution est qu'en s'appropriant les biens extérieurs, la personne humaine assure de son propre mouvement ou soit contrainte en justice à faire sortir effet leur destination.

§ V. — *Hors du régime légal des « titres communs ».*

Un texte contredit, à première vue, au ralliement général des auteurs et des décisions de justice, l'article 842, alin. 3 : « Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à charge d'en aider les copartageants à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge ».

Un raisonnement par analogie sollicite l'esprit, qui aurait pour résultat de faire peser sur toutes les idées de la doctrine rapportées ci-dessus un soupçon d'inutilité et sur la plupart des décisions un soupçon d'illégalité : en stricte logique, il est concevable, normal, d'admettre que les souvenirs de famille sont assimilables par nature et quant à leur sort aux « titres communs à toute l'hérédité ». Comme eux ils sont dévolus de l'auteur commun à tous

1. Saint-Thomas d'Aquin, *Somme théologique* ; — L. Trotabas, *La fonction sociale de la propriété privée* ; — H. Vizioz, *op. et loc. cit.*, p. 394.

les cohéritiers et il n'y a pas de raison vraiment décisive, dès lors que le droit d'aînesse n'existe plus, de les attribuer par préférence à l'un plutôt qu'à l'autre ; les « titres communs », comprenant les titres intellectuels aussi bien que les corporels[1], ont pour chacun une valeur patrimoniale, et les souvenirs pour chacun aussi une valeur morale.

Si cette assimilation sort effet, la controverse est tarie : la loi règle l'attribution des souvenirs, les héritiers devront s'entendre pour faire choix de l'un d'entre eux ; elle précise la nature des droits de l'attributaire : celui-ci est, non pas propriétaire, mais seulement dépositaire sujet à la charge bien spécifiée d'aider les copartageants à toute réquisition ; le juge est l'arbitre préposé[2] des contestations éventuelles à tous ces points de vue.

Certains auteurs, notamment Demolombe et Huc, ont défendu l'application de l'article 842[3] comme étant la solution la plus raisonnable et la plus juridique.

Cette thèse n'a pas dès l'abord rallié tous les suffrages ; auteurs et tribunaux ont placé hors les termes du Code civil le statut des souvenirs de famille, et plusieurs les ont dépassés par l'énoncé d'un droit de la personnalité, une terminologie et affirmation de « droit extrapatrimonial, droit à régime spécial », sans préciser peut-être autant qu'il le faudrait, l'existence et le sens du « droit au souvenir de famille », que celui-ci soit ou non évaluable en argent et de peu de valeur pécuniaire. Il n'importe ici, à la différence de ce fait : longtemps les décisions les plus contradictoires ont pu être rendues sans qu'un pourvoi en cassation pour

1. Laurent, *Principes de droit civil français*, t. X, n° 339, p. 367, n'admet pas un pareil sens compréhensif pour l'art. 842 ; il en restreint la portée aux titres d'intérêt pécuniaire.

2. Cf. Laurent, *op. cit.*

3. Demolombe, XV, n°s 700 et 701, p. 640 sv. — Rpr. *Journal du notariat*, 1897, p. 65. Huc, *Commentaire théor. et prat. du Code civil*, 1893, t. V, n° 279, p. 335.

violation de la loi ait cherché à les réduire à néant. Il semble toutefois que, nonobstant des réticences par emploi de voies détournées, malgré l'opposition doctrinale de M. Savatier[1], il y ait un retour à l'argumentation et à l'exégèse de M. Demolombe. En vérité l'arrêt *Marsilly du Verdier* ne parle pas de l'article 842 et non plus de l'arrêt *Le Mesnager* ; il y a cependant entre les termes du Code et ceux des arrêts analogie si frappante qu'il est possible de se demander si la Cour de cassation ne songe pas à l'article 842 quand elle parle d'un gardien dépositaire ayant des droits exclusifs de toute appropriation individuelle.

Toujours est-il que la controverse reste ouverte ou en voie de renaître ; apparamment pour peu de temps : le vote de la loi à l'étude sur la personnalité morale de la famille, s'il intervenait, de par son esprit et ses termes permettrait sans doute de dire que l'application de l'article 842 reçoit de la part du législateur une consécration.

1. Dans le même sens, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Wahl.

CHAPITRE III

UNE CONSTRUCTION LÉGALE

A la recherche d'une définition des souvenirs de famille rien dans le Code civil ni dans l'ensemble de la législation nationale n'apporte un secours. C'est peut-être là l'effet d'une mentalité attachée trop à une notion et justification de la propriété privée d'après le service de la personne individuellement considérée ; la doctrine n'y a aperçu, d'abord et longtemps, qu'indépendante *procuratio et dispensatio* détention, emprise et gestion par chaque personne suivant ses besoins propres et les modalités de sa vocation subjective. Plus tardivement s'est fait jour, du moins a gagné considération et empire, un statut idéal, pour harmoniser à la personne la fonction sociale de la propriété, appliquer une règle morale aux faits changeants et la traduire en principes juridiques.

Sur ce point très spécial de la finalité et du régime des souvenirs de famille, une construction cohérente, solide, de la doctrine et de la jurisprudence, par des apports successifs de plus en plus hardis, est parvenue à un point proche du stade de l'achèvement. A ce stade lui-même, où tout est coordonné sans qu'aucune antinomie subsiste, peut-elle y parvenir par ses propres moyens ?

Il impliquerait, à n'en pas douter, une définition parfaite du souvenir et du droit du souvenir ; or, celle-ci est

difficile dans le cadre des « droits extrapatrimoniaux » ou des situations juridiques non patrimoniales où il faudrait la placer.

Qu'elle ait pour sujet la protection d'un sentiment moral dans le cadre de la famille, nul n'y contredit, et c'est le mérite de la jurisprudence d'avoir contribué à cette protection, au-delà de l'article 1382 du Code civil, par des solutions souvent empiriques, mais surtout équitables. Qu'elle ait été, de fait, enserrée dans une terminologie à l'abri de reproches ou de dissidences, certains le contesteraient : en maintes espèces la notion stricte de droit extrapatrimonial est, en effet, débordée, en tant que celle-ci élimine ou devrait éliminer ce qui est pécuniairement évaluable[1]. Qu'il n'y ait, du reste, pas lieu de conclure de la recevabilité d'une action en justice à celle d'un droit qui en soit la condition distincte, quiconque en conviendra qui admet qu'une action peut exister sans un droit subjectif préexistant et lésé[2], pour faire valoir un intérêt et garantir un bien juridique, et qui reconnaît aussi en dernière analyse que les droits, dont la liste ou la dénomination n'est ni limitative ni simple en dehors de la catégorie des droits réels, se réduisent peut-être à celui de s'adresser à la justice[3]. Que dans ces conditions elle affirme plus qu'elle ne précise, n'explique et ne spécifie « les droits de la personnalité », leur principe et leurs catégories logiques, il en faut convenir ; or, il est de vérité commune que les droits n'ont de valeur juridique positive que si un texte les dé-

1. Cf. NERSON, *op. cit.*, n° 146, p. 295.
2. Cf. notes G. MARTY, S. 31.1.157 et S. 38.1.323.
3. Cf. R. MOREL, *Traité élém. de procédure civile*, 1932, n°s 29 et 22, p. 31-42 ; — René JAPIOT, *Des nullités en matière d'actes juridiques*, thèse Dijon, 1909, p. 433 ; et *Chronique de procédure civile*, dans *Revue trim. de dr. civ.*, 1915, p. 575.

finit et une organisation judiciaire est prête à les faire respecter[1].

L'esprit ne saurait pourtant renoncer à ce qui est son privilège et son but : les analyses et les constructions. Aussi, sous le bénéfice des réserves doctrinales qui conviennent, et compte tenu des imperfections terminologiques qu'il y a lieu de ne pas reproduire, suffit-il peut-être de porter les choses sur un autre plan : celui des intérêts et des « biens de personnalité protégés pour eux-mêmes, ... des droits extrapatrimoniaux déterminateurs »[2] : pour la plupart ceux-ci, en effet, sans prendre dans la jurisprudence physionomie spéciale ou contours arrêtés, occupent, sur le fonds commun de la personnalité et du droit moral, une place ; ils y ont une valeur institutionnelle et leur protection a trouvé ses moyens. Sans doute leur nature n'est pas homogène, hors celui du droit moral de l'auteur ; leurs caractères n'ont guère été dégagés, par opposition aux droits proprement patrimoniaux ; la loi n'en définit pas la notion ; mais il a été justement dit de la jurisprudence qu'elle est, en la matière, « opportuniste », si bien que, par voie d'analogies, l'établissement d'un régime juridique commun peut être réalisé.

Au demeurant, les faits et les aspects sont si complexes et variés qu'il y a quelque hésitation à dire avec autorité si l'intérêt apparaît servi et la défense de l'intérêt moral assurée par un héritier à titre personnel ou par représentation de son auteur ; ainsi la question a été ouverte, à propos des souvenirs de famille, quant à la répartition ou à la conservation des lettres confidentielles comme des autres objets dont la valeur vénale est dominée ou occupée

1. Cf. A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, 1907, p. 314-318 ; — G. Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, 1936, n° 122, p. 236.

2. Nerson, *op. cit.*, n° 170, 177, p. 356, 378 ; — Gény, *op. cit.*, n°s 88 et 89, p. 325, t. I, p. 227 et t. II, p. 423.

par une valeur morale[1]. Et les difficultés ne disparaissent pas, tout au contraire, au fur et à mesure que le terrain de discussion se rétrécit ; il est tout à fait fermé quant au droit extrapatrimonial de souvenir, lequel est distinct, parce que non évaluable en argent, d'un droit patrimonial « attaché à la personne » : au lieu que celui-ci, d'ailleurs de type impossible à démontrer et enserrer dans une règle générale[2], a un objet économique, celui-là n'a qu'indirectement des conséquences pécuniaires. Dès lors une discrimination semble fondée entre valeurs pécuniaires et valeurs d'ordre moral, raisons d'ordre économique et respect de la personne humaine. Des unes et des autres, en tout cas, la protection apparaît différente, parce que le fondement des situations juridiques n'est pas commun et que, l'évolution ne l'ayant pas encore mené au concept de situations extrapatrimoniales, une malléabilité subsiste et qu'il ne se rencontre pas à ce sujet une armature parachevée.

Cependant, agit la loi d'après laquelle les principes doivent sourdre modelés sur la vie. Bien loin qu'il ait seulement des besoins et des intérêts d'ordre économique, l'individu humain, en tant que personne, a, de par son éminente dignité, des intérêts non patrimoniaux dont la protection apparaît aussi importante que celle des avantages pécuniaires ; il y a un « primat » de la personne humaine sur les nécessités matérielles. Peut-être la construction de la personnalité et de ses droits est-elle, en vérité, difficile, dans la mesure même où leur notion est imprécise ; c'est cette imprécision qu'il faut dissiper. Toutefois, il n'y est pas « besoin d'un nouveau Socrate qui serait un grand ju-

1. R. Damoisy, *Du droit des héritiers sur les lettres missives envoyées ou reçues par le de cujus*, thèse, Poitiers 1926, p. 27.

2. Cf. Léon Bérard, *Du caractère personnel de certains droits*, thèse Paris, 1902, p. 209. — Joseph Hamel, *Le nom patronymique en matière civile et commerciale*, dans le « *Bull. de la Société d'études législatives*, », 1928, p. 33.

risconsulte et se chargerait de faire descendre cette philosophie du ciel sur la terre, c'est-à-dire du droit naturel, un peu négligé et vieilli, dans le droit positif et vivant »[1]. Il suffit de chercher dans la réalité des choses, d'envisager le problème sous son aspect total, de scruter et de faire valoir les institutions telles qu'elles sont par nature et, s'il le faut, au-delà des solutions du Code.

Celui-ci n'a posé qu'un seul sujet de droit : l'individu ; il n'a vu dans la famille que la coexistence des individus et n'a organisé que le droit individuel ; il n'a pas su ou voulu envisager la famille pour ce qu'elle est : une institution, une unité, une cellule sociale et un sujet de droit[2] ; du double support de l'ordre juridique, la personnalité humaine et l'institution, le second lui a échappé, faute à sa philosophie strictement individualiste d'avoir saisi cette conception que la pensée sociologique et mystique, souvent difficile à pénétrer, du doyen Maurice Hauriou a mise ou rétablie dans la lumière de la vérité[3] : « Les institutions naissent, vivent et meurent juridiquement ; elles naissent par des opérations de fondation qui leur fournissent leur fondement juridique en se continuant ; elles vivent d'une vie à la fois objective et subjective, grâce à des opérations juridiques, de gouvernement et d'administration, répétées et, d'ailleurs, liées par des opérations juridiques de dissolution ou d'abrogation. Ainsi elles occupent juridiquement la durée et leur chaîne solide se croise avec la trame plus légère des relations juridiques passagères ».

1. Léon Bérard, *op. cit.*, p. 183. — Cf. G. Morin, *Quelques observations critiques...*, dans les « *Mélanges Lambert* », 1938, t. II, p. 472.

2. Alfred Coste-Floret, *La nature juridique du mariage*, thèse Montpellier, 1935, p. 141.

3. *La théorie de l'institution et de la fondation*, au 4e « *Cahier de la Nouvelle Journée* », 1925, p. 11. — Cf. G. Gurvitch, *L'idée du droit social*, 1932, p. 662, et André Desqueyrat, *L'institution, le droit objectif et la technique positive*, thèse Paris, 1933.

La famille en est le prototype, ordonnée par une finalité supérieure aux volontés privées et aux intérêts individuels : organisme naturel, centre organisé et hiérarchisé d'intérêts, de pouvoirs et de fonctions, dont les individus sont les membres vivants, non les maîtres souverains, et qui, pour devoir son origine à une manifestation de volonté individuelle, n'en constitue pas moins, une fois créée, « une réalité juridique autonome et indépendante, ayant sa raison d'être propre et faite pour durer autant que l'exige cette raison d'être »[1]. Elle est une fondation, à tous les sens du mot : idée vivante, introduite par ses fondateurs dans le milieu social ; idée directrice, impliquant une succession de manifestations et d'adhésions, par quoi s'explique le dessein, la durée et la survie de l'institution et qui font vraiment de celle-ci une fondation continuée.

Aussi bien ce caractère très haut et très complexe, conforme aux exigences de la vie sociale, doit-il servir pour définir le régime des souvenirs de famille sous forme de « propriété collective de famille », analogue pour les objets de valeur morale à ce qu'est la société à responsabilité limitée pour l'usine ou le fonds de commerce familial : étrange réapparition sans doute, sous un vêtement juridique nouveau, de choses très anciennes, mais phénomène qui n'étonnera nullement l'historien du droit[2]. Encore fallait-il que la seule autorité à même de remplir le rôle, le législateur, faisant état des apports qui lui ont été présentés, les voulût ou osât classer dans le moule d'une loi. Ce souhait est déjà réalisé : depuis le mois de juillet 1942, la *Société d'études législatives* a déposé au Commissariat de la famille un projet de loi sur la personnalité morale de la famille[3]. Une

1. Emm. Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé*, thèse Dijon, 1912, p. 259.
2. Demogue, *op. cit.*, p. 73.
3. Cpr. l'art. 1er et le rapport de M. Paul Roubier, doyen de la Faculté de droit de Lyon, sur le projet « *Les communautés de famille* » préparé par le Co-

étape décisive va peut-être être franchie ; nous en montrerons l'esprit avant d'en noter les détails.

Section I

Esprit du projet de loi

Au premier article, en une formule lapidaire, après l'annonce (art.1) que la présente loi servira de préambule au Code de la famille, figure la consécration de l'état de choses nouveau, de l'ambiance générale indéniable signalée dans l'introduction : « la famille reconnue par la loi comme personne normale est titulaire de droits et tenue d'obligations ». Les auteurs du projet avaient pu écrire : « la famille, personne morale... » ; ils ont précisé : « la famille, reconnue par la loi comme personne morale ...», marquant ainsi d'une manière plus nette qu'un pas est fait ; que l'état d'esprit de 1804 est, était en droit positif comme en doctrine sosociale, erroné peut-être, sûrement incomplet, et à plusieurs égards déficient ; que les solutions du Code civil, pour partie dans l'ordre des successions comme en celui du mariage, aboutissent à un arbitraire absolu de l'Etat représenté par le pouvoir législatif, sans tenir compte suffisamment des données du droit naturel, « de la fixité et de la délicatesse des sentiments » que suppose la famille ou le mariage[1] ; qu'il y a une propriété collective à attribuer à la famille, comme à la société dans laquelle il y a lieu de voir une personne morale. Aussi bien, si le vocable « personne » évoque une vertu d'initiative, une puissance d'action, un jeu de liberté, un devoir de responsabilité, dont il semble que seule elle puisse se prévaloir, les groupements dont la fa-

mité d'études législatives du Centre national de coordination et d'action des mouvements familiaux.

1. Gabriel Le Bras, *La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an* 1000, dans le « *Dictionnaire de théologie catholique* », fasc. 88, 1927, col. 2306.

mille est l'un des premiers, procèdent de personnes poursuivant une fin commune et déployant pour celle-ci une activité définie ; et la logique saisit mal pourquoi cette collectivité, envisagée sous l'angle du but commun qui les réunit, ne pourrait avoir tous ou certains moyens ordonnés à ce but, créer et entretenir sur le patrimoine un statut prolongeant la personnalité de ses auteurs, faisant synthèse du sujet et de l'objet, de l'être et de l'avoir.

« C'est à couronner ce mouvement, en lui donnant publiquement tout son sens, qu'aspire le projet de loi reconnaissant officiellement et publiquement à la famille la personnalité morale », écrit M. Savatier dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission d'études. Le changement ainsi annoncé ne veut pas se borner à être une simple mise au point, une réglementation de détails ; il aspire à être un manifeste ; nulle formule n'annonce mieux l'officielle consécration prochaine de la thèse que l'on a si énergiquement défendue [1].

Section II

Dispositions concernant les souvenirs de famille

Les dispositions concernant les souvenirs de famille, qui seules ont place ici, se trouvent dans le Chapitre III du Titre III intitulé : Des droits des groupes familiaux (art. 40 à 50)

§ I. — *Le groupe familial.*

Cet intitulé n'a rien que de normal : avant d'entrer dans le détail de la règlementation nouvelle, une définition du

1. *Une personne morale méconnue : la famille en tant que sujet de droit*, D.H., 1939, p. 49.

groupe familial est indispensable, puisque les souvenirs de famille sont liés à lui. Tâche assez ardue pour le moins, autant que celle des romanistes s'efforçant à définir la *domus* et la *gens*. D'autant plus malaisée que la composition du groupe familial est essentiellement variable, selon les droits qu'il s'agit de lui reconnaître ou les devoirs dont il convient de lui imposer la charge. Sans compter que, comme il a été bien observé, plus les sociétés sont naturelles et correspondent à des aspirations foncières, moins elles semblent expliciter la conscience d'un but plus haut que la contrainte de la nécessité, supérieure à une sociabilité instinctive donnant perspective et prolongement aux activités individuelles et à leur conscience collective. Le principe toutefois est écrit « que les descendants légitimes d'une personne vivante ou décédée forment un groupe familial » (art. 34), et ce trait commun est dégagé qu'ils réunissent en une communauté théorique les descendants d'une même personne avec son conjoint.

Socialement, en ce qui concerne les souvenirs de famille, le groupe familial, plus large que le ménage familial, comprend à la fois la postérité légitime de l'auteur des souvenirs, ses enfants adoptifs et la postérité légitime de ces derniers, avec possibilité d'agréger à cet ensemble le conjoint non séparé de corps du créateur, sauf bien entendu, le cas de remariage.

§ II. — *Définition du souvenir de famille.*

Deux conditions la déterminent d'après le projet. Un premier caractère, est préliminaire indispensable : il faut que les objets à qui l'épithète de souvenir de famille pourra être éventuellement décernée aient nécessairement été ci-

devant (avant tout examen de leur nature), dans le patrimoine d'un des membres de la famille décédé, intimément liés à sa personne, soit par le fait qu'il s'en servait très souvent, soit par ce qu'ils peuvent être considérés comme étant des prolongements impérissables de lui-même.

En deuxième lieu — si tant est que ce ne soit pas le caractère primordial — il faut que leur valeur morale de souvenirs excède notablement leur valeur pécuniaire. C'est le critère discriminatif : la valeur-argent l'emporte-t-elle dans l'esprit des cohéritiers sur la valeur-affection ? s'agit-il d'un objet auquel les cohéritiers tiennent par dessus tout et duquel ils ne consentiront à se dessaisir à aucun prix ? Question délicate dont l'arbitre n'est pas désigné, mais qui semble bien ne devoir et pouvoir être que le juge, et parce que celui-ci s'y est acquis des titres par la série de décisions généralement avisées et équitables, supplétives des dispositions de dernière volonté, et parce qu'il serait hasardeux de laisser, dans l'appréciation de la valeur morale prééminente d'objets héréditaires, initiative ou liberté à des successibles peu portés, d'ordinaire, à augmenter le nombre des biens ainsi mis en « mainmorte ».

§ III. — *Classification des souvenirs.*

Motif pris de ce que « l'arbitrage des juges dans les litiges relatifs aux souvenirs de famille est une nécessité déjà reconnue par le droit français et créée par l'expérience, le projet ne donne qu'une énumération non limitative. Il ne s'aventure pas à fermer la barrière ; il laisse le champ libre.

D'après l'article 40 deviennent pour la postérité des souvenirs de famille « les objets tels que portraits, décora-

tions, armes, autographes, lettres et manuscrits laissés par une personne décédée », auxquels il faut ajouter, naturellement, tous ceux dont la valeur morale de souvenirs excède notablement la valeur pécuniaire.

Ainsi pas de limitation : pourvu qu'il présente les caractères de la définition, un objet pourra toujours prendre place parmi les souvenirs ; mais aussi pas de hiérarchie, telle que la préconisait M. Demogue ; du moment qu'un objet a une valeur morale, inutile de chercher à la graduer, alors qu'il est déjà malaisé de la déterminer. Convient-il, à cet égard, d'attacher une importance particulière au fait que les portraits constituent le premier terme de la courte énonciation donnée ? M. Demogue voyait en eux des souvenirs au caractère très atténué et les plaçait au dernier rang de sa hiérarchie. Pour le projet serait-ce là, au contraire, le souvenir-type, qui garde une place au défunt dans la vie familiale et le rend toujours présent à la mémoire de ses descendants ? C'est possible, mais nous ne le pensons pas.

Il est à noter, d'autre part, que le projet n'apporte point de précisions en ce qui concerne les autographes et manuscrits : l'opposition possible entre ce qui dans ces documents est historique et confidentiel n'est pas tranchée, sans doute parce qu'elle est très variable selon les cas et ne prête pas à une formule pas plus qu'à une appréciation a priori et générale.

§ IV. — *La propriété des souvenirs.*

La question est nettement réglée par l'article 41. Avant toute autre chose, la volonté du créateur du souvenir est prise en considération, il en est le maître absolu, il leur a

donné une valeur morale en les mêlant à sa vie intime, lui seul est susceptible de les qualifier pour ses héritiers. Il peut les leur laisser, mais c'est pour lui une simple faculté, non une obligation. En conséquence, le texte lui permet par son testament d'écarter la constitution en souvenirs de famille de ses souvenirs personnels et même (art 42) « de les léguer à son conjoint ou à un parent ou allié : le legs au conjoint ne modifie pas le groupe familial, attendu que celui-ci demeure, pour un temps encore, coordonné comme les parties d'un tout juridique et pourtant spirituel qui permet l'union et l'unité ; au contraire, la transmission à un parent ou allié modifie totalement la composition initiale, le projet imposant à ces légataires de constituer les souvenirs dans leur postérité ou dans la postérité d'autres parents ou alliés. Bref, pour emprunter l'expression de M. Savatier, il s'agit d'une « sorte de fondation familiale », dont l'existence dépend du créateur des souvenirs, mais non la composition.

Devenant propriétaire, le groupe familial est désormais substitué et chargé d'une mission. L'affectation et le rôle imposés à un ensemble d'individus est durable comme ou autant que l'ensemble et les relations des individus composant le groupe.

§ V. — *L'attribution des souvenirs.*

Il est utile de bien mettre l'accent sur le fait que celle-ci n'entraîne en rien remise de propriété. C'était la solution logique, entrée dans les mœurs. Certaines décisions dans le passé, d'accident et fugitivement, parlèrent du droit de propriété pour le détenteur ; la dernière en date n'admettait pourtant qu'un droit de dépôt et de garde, le droit

étant vraisemblablement pour cette propriété d'affectation, à la famille. Le projet est précis, exprès au profit du groupe familial ; mais celui-ci est une collectivité trop vaste pour exercer ses droits et pourvoir à des actes qu'elle n'est pas qualifiée à accomplir, sans le secours d'une individualité, au titre de préposé ou de gérant ; il lui faut un représentant.

Toujours prépondérante, la volonté de l'auteur, selon toutes modalités ou finesses d'application, peut ici se manifester. Possibilité lui est ouverte, sans restrictions, par le texte futur de désigner le représentant du groupe familial ; il en connaît bien tous les membres, descendants légitimes, enfants adoptifs, auxquels peut s'adjoindre son conjoint ; parmi eux il lui est facile de choisir et désigner le plus apte et le plus digne. « Pour la possession du souvenir, le premier représentant du groupe familial sera désigné par le testament du créateur des souvenirs... ».

Si celui-ci ne fait pas usage de cette faculté, par omission ou pour ne point établir de différence entre ses héritiers, « le groupe familial propriétaire doit décider lequel ou lesquels de ses membres seront mis en possession ». Judicieusement, le projet prévoit des difficultés à ce choix, qu'un examen littéral de l'article 43 paraît subordonner à une condition d'unanimité des intéressés ; en conséquence, il institue le tribunal comme arbitre, qui s'inspirera pour son choix des intentions du créateur.

A s'en tenir également aux termes stricts du 4e alinéa de ce texte, une controverse pourrait s'instaurer sur l'existence ou le défaut d'une vocation privilégiée à la détention au profit du conjoint survivant et ensuite de l'aîné des fils. D'avance et fort heureusement elle est résolue dans le rapport de M. Savatier : « le conjoint survivant ou, faute de

celui-ci, l'aîné des fils, aura une vocation priviliégiée à la détention des souvenirs, à défaut d'autres indications tirées de la volonté du défunt ou de l'intérêt de la famille ». C'est très net. Il y a là, pourquoi ne pas le dire, un retour au droit d'aînesse, aux solutions préconisées par Pothier et nos anciens auteurs, avec cet important correctif que le conjoint (homme ou femme) a préséance pour remplir cette mission familiale. Toutefois, ce droit traditionnel reprend toute sa valeur dans les transmissions futures (art. 44), le dernier mot restant toujours, pour tout ce qui a trait à la représentation du groupe familial, à la volonté testamentaire de l'auteur.

§ VI. — *Mission du détenteur des souvenirs de famille.*

Elle est essentiellement variée et comporte, d'ailleurs, pas mal de particularités. L'une des moins négligeables réside dans l'attribution elle-même, qui place son bénéficiaire dans une situation supérieure à celle de ses cohéritiers. « C'est lui qui suspend les portraits de famille aux murs de sa maison, qui y expose les décorations et les armes, qui jouit des autographes, lettres et manuscrits laissés par la personne décédée ». Il prend la place de l'auteur, il devient le gardien de ses reliques, chargé de veiller à ce que l'oubli total ne recouvre pas sa personne disparue.

En contre-partie, un droit de communication est reconnu aux autres membres du groupe familial. Certaines décisions jurisprudentielles, notamment pour les portraits en cas de licitation, laissent un délai aux cohéritiers pour prendre copie ; le droit de communication instauré par le projet est moins brutal : bien que devant être règlementé,

soit testamentairement, soit par accord entre les intéressés, soit par le tribunal, il doit être permanent, pour permettre à la postérité du défunt de retrouver, au moins périodiquement, son ambiance.

Evidemment, tous les membres du groupe contrôlent la possession du représentant et, en cas d'abus ou de danger, peuvent y mettre fin. Une véritable responsabilité civile existe en la matière. Ce contrôle et cette responsabilité reconnus et règlementés sont peut-être la raison pour laquelle aucune soulte de partage n'est due par l'attributaire pour l'avantage qui lui est fait. Se tenant dans l'esprit de la loi, M. Savatier déclare qu'aucune soulte ne peut être dûe, puisqu'en fait il n'y a pas partage, mais seulement transfert de jouissance, le groupe familial étant et demeurant propriétaire.

Restent en dehors, la représentation en justice, ce qui est normal, et la possibilité de donner les souvenirs à un établissement public ou d'utilité publique, ce qui constitue une mise au point intéressante. M. Demogue envisageait déjà cette donation comme devant être éventuellement permise, pour cette raison que la famille pouvait y trouver une gloire supplémentaire : du musée familial au musée public, la curiosité, le nombre et l'admiration des visiteurs augmentent. Le projet en voie d'élaboration ne s'oppose pas à la démission de son rôle par le représentant, à la condition qu'il ait pour lui, soit la majorité des membres du groupe familial, il ne s'agit plus d'unanimité, soit l'autorisation du tribunal apparemment placé par l'article 45 sur le même plan que le groupe familial.

§ VII. — *Changements de statut.*

Ces derniers procèdent de causes auxquelles le projet s'attache tour à tour : *La donation par l'attributaire des souvenirs en sa possession à un établissement public ou d'utilité publique.* Il s'ensuit pour le groupe familial, non une acquisition de propriété mais un abandon de son droit. Un système se pouvait concevoir qui eût, en l'espèce, retenue et décidé la mutation de possession, le changement de titulaire, la substitution à l'héritier représentant du conservateur ou de l'administrateur du musée ou de la bibliothèque (dans la plupart des cas) ; des familles ont, de génération en génération, une loge au théâtre ; pourquoi n'auraient-elles pas pour leurs souvenirs une place réservée au musée ou à la galerie des livres ? Le projet admet, à l'inverse, que par la donation les souvenirs cessent d'être des biens à caractère spécial et rentrent dans le droit commun qu'ils avaient quitté depuis la mort de leur créateur ; l'établissement public ou d'utilité publique qui les reçoit est, pour autant, libéré des obligations qui pesaient sur le représentant du groupe familial.

L'extinction de la famille.— A l'état latent, mais très nette, nous avons constaté dans la doctrine et la jurisprudence la crainte de voir les souvenirs de famille entre des mains étrangères, le patrimoine moral devenir dépouille après avoir été relique. L'article 49, pour ce cas, permet au fondateur, par le moyen du testament, d'atténuer encore les inconvénients de cette déficience. Il aurait passé pour normal que le fondateur, au cas de non postérité, imposât la destruction de souvenirs n'existant que par lui ; le projet ne lui permet que d'en prévoir l'attribution. Si la prévoyan-

ce ne l'a pas poussé à excercer cette faculté, il y a nouveau statut pour les souvenirs, cessation de leur droit propre : « l'objet qui constituait un souvenir de famille rentre dans le droit commun de la propriété et fait partie, à ce titre, de la succession du dernier possesseur ».

Le déplacement de valeur.— Il apparaît au cas où « la valeur pécuniaire d'un souvenir vient à excéder notablement sa valeur morale », où le poids argent l'emporte sur l'intérêt affection. Il peut arriver, c'est l'exemple classique, qu'un peintre sans notoriété, auteur d'un portrait de famille, acquiert même longtemps après sa mort un grand renom ; ses œuvres devenant recherchées, les amateurs se les arrachent au plus haut prix ; la toile qui auparavant était le portrait d'un ancêtre et à ce titre avait sa place dans la demeure familiale voit ce caractère passer à l'arrière-plan, pour devenir une œuvre de X, comme un Rubens ou un Velasquez ; elle n'avait point de valeur appréciable en argent, elle dépasse dorénavant celle des crédits et de disponibilités ordinaires, et cela paraît en contradiction avec l'idée et le principe des souvenirs de famille ; elle ne tolère ou ne comporte plus le mode de gestion patrimoniale et la sorte de tenure particulière que jusqu'alors souffraient ou recommandaient ses caractéristiques ou appréciations. En un tel état ou devenir, le représentant du groupe familial pourra le vendre, à condition d'avoir obtenu l'agrément de tous les membres connus de la famille, ou en cas de désaccord, l'autorisation du tribunal. L'article 46 du projet, suivant le précédent de nombreuses décisions, permet, d'ailleurs, de réduire la vente du cadre familial et de procéder par licitation entre héritiers, étrangers exclus. La détermination des ayants-droits, la division du produit, la fixation des parts individuelles

devra, bien entendu, se faire au jour, non de la licitation, mais du décès de l'auteur commun, donc selon les règles du partage par souches ; après quoi, le souvenir rentrera dans le droit commun de la propriété individuelle, ainsi exempté, s'il a été adjugé à un des cohéritiers, de toutes les ci-devant obligations familiales de communication, conservation, etc... ; dorénavant l'adjudicataire gardera privément dans son patrimoine personnel ce qui occupe une place dans le cœur de tous les membres de la famille.

CONCLUSION

Malgré que quelques aspects bien délimités en la matière des souvenirs de famille aient seuls retenu notre attention, une ambiance, une sorte de climat, a saturé notre travail. Nous l'avions pressentie et nous l'avouons. Dans les constructions doctrinales et jurisprudentielles anciennes ou récentes, comme dans l'œuvre législative en voie d'élaboration et encore susceptible de bien des modifications et, pour cette raison, tenue par nous en dehors de la critique, l'idée de famille domine, et elle s'impose.

Le sacrifice de ce qui est, dans la conception individualiste de la propriété, appropriation et destination privée doit apparemment plier devant certaines relations et notions de famille et d'intérêt commun, pour l'affirmation et la réalisation de leur destinée transcendante. L'horizon limité de l'individualisme est insuffisant pour des problèmes nés de la communauté par le sang ; il convient de lui en préférer enfin un autre, bien plus large, celui qui « coordonne le personnel et le social, ... opère la synthèse », oblige le propriétaire de biens à respecter et faire sortir effet la destination commune de certains éléments de son patrimoine et des besoins de son groupe familial ou social, à ordonner aux mêmes règles et unir et compléter, sans qu'ils se nuisent ni détruisent, certains aspects individuels et col-

lectifs, sur cette donnée de la personne et de la famille[1]. Tout ce qui touche au nom, à la sépulture, aux souvenirs de famille, affecte, met au point, symbolise un intérêt collectif supérieur aux intérêts particuliers ; c'est maintenant réalité reconnue et position acquise. Il fallait, pour atteindre l'une et proclamer l'autre en face de l'égoïsme humain, un certain courage.

Au droit individualiste et au système du Code civil la jurisprudence avait opposé et le législateur se prépare à consacrer certaines atténuations et quelques correctifs ayant leur source dans un idéal moral pour la société comtemporaine. Nous avons essayé dans cet opuscule d'en retrouver, apercevoir et dire l'essentiel.

1. Tiberghien, *Commentaire de l'Encyclique « Rerum Novarum »* ; — Vizioz, *op. cit.*, p. 401 ; — *Gounot, ib.*, p. 365.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 26 février 1944,
Le Président de thèse :
Joseph DELPECH

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 26 février 1944,
Le Doyen de la Faculté :
Joseph DELPECH

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 28 février 1944,
Pour le Recteur de l'Académie,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université :
André FORSTER

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPAUX ARTICLES

DEMOGUE (R.). — *Les souvenirs de famille et leur condition juriuique*, « *Revue trim. dr. civil* », 1928, p. 27.

PERREAU (E.H.). — *Les droits de la personnalité*, « *Revue trim. dr. civ.*, », 1909, p. 150.

SAVATIER (R.). — « *Revue trim. droit civil* », 1943, p. 52.

— *Une personne morale méconnue. La famille en tant que sujet de droit*, Chronique au D.H., 1939, p. 49.

NERSON. — *Les droits extra-patrimoniaux*, thèse, Lyon, 1939.

PRINCIPAUX JUGEMENTS ET ARRÊTS

Paris, 24 novembre 1846, cité par Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, II, n° 2147.

Lyon, 20 décembre 1861, D. 1864.2.7.

Paris, 19 mars 1864.2.58, S. 64.2.170.

Nîmes, 2 décembre 1862, S. 62.2.51.

Dijon, 2 février 1865, *Jur. gén. suppl.*, v° Succ., n° 1093, S. 67.2.239.

Angers, 4 février 1869, D. 1869.2.139.

Trib. civ. Seine, 7 mai 1870, D. 1870.3.103.

Paris, 29 mars 1873, D. 74.2.129.

Trib. civ. Seine, 16 mai 1882, *Gaz. Pal.*, 1882.2.87.

Trib. civ. du Mans, 13 juillet 1886, *Gaz. Pal.*, 1886.1.233.

Riom, 9 janvier 1885, *Gaz. du Pal.*, 1885.1.137.

Trib. civ. Seine, 3 décembre 1892, *Gaz. Pal.*, 1893.1.151.

Besançon, 24 janvier 1900, sous Cass. req., 23 décembre 1901, D. 1902.1.183, S. 1902.1.216, *Gaz. Pal.*, 02.1.198.

Trib. civ. Seine, 24 mai 1927, cité par Demogue, p. 43-46.

Angers, 22 mai 1935.

Cass. req., 14 mars 1939, D. 1940.1.9, note R.S.

Riom, 16 mars 1938.

Cass. req., 30 juin 1942, *Semaine juridique*, 1943.2254, note R.S.

PROJETS DE LOIS

Projet de loi sur la personnalité morale de la famille.

Projet de loi sur la communauté continuée.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — *Histoire d'une définition* 7

Section 1. A la recherche d'une définition qui serait en même temps un critère du souvenir de famille 7

§ 1. La doctrine 8

§ 2. La jurisprudence 13

§ 3. Choix d'une définition 22

Section 2. Vers une classification des souvenirs 25

CHAPITRE II. — *L'œuvre de la jurisprudence* 31

Section 1. La qualité juridique de l'attributaire des souvenirs..... 31

§ 1. La nature des droits 31

§ 2. Etendue des droits 34

Section 2. Un droit propre aux souvenirs de famille..... 36

§ 1. Hors les règles de la communauté 36

§ 2. Hors le droit commun de la dévolution héréditaire..... 38

§ 3. Hors le droit commun du partage 42

§ 4. Hors le statut des immeubles par destination..... 45

§ 5. Hors du régime légal des « titres communs » 47

CHAPITRE III. — *Une construction légale* 50

Section 1 Esprit du projet de loi 56

Section 2. Dispositions concernant les souvenirs de famille 57

§ 1. Le groupe familial 57

§ 2. Définition du souvenir de famille 58

§ 3. Classification des souvenirs 59

§ 4. La propriété des souvenirs 60

§ 5. L'attribution des souvenirs 61

§ 6. Mission du détenteur des souvenirs 63

§ 7. Changements de statut 65

CONCLUSION 68

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE

TW - N° 12752 - 17-3-1944

Dépôt légal, 1er trimestre 1944